



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-296

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-12-15-00023 - 2022-22-0070 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire (6 pages) Page 4

84-2022-12-15-00020 - 2022-22-0073 -Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire (7 pages) Page 10

84-2022-12-15-00021 - 2022-22-0075 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (6 pages) Page 17

84-2022-12-15-00022 - 2022-22-0076 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (7 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-12-19-00010 - Arrêté n° 2022-16-0330 du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme)?? (2 pages) Page 30

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-08-00022 - Arrêté et plans PDA metropole Lyon (80 pages) Page 32

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-09-06-00022 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 111 SMJ UDAF de l'ain (4 pages) Page 112

84-2022-09-06-00007 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 151 DPF ADSEA Ardèche (4 pages) Page 116

84-2022-09-06-00008 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 152 DPF UDAF Ardeche (4 pages) Page 120

84-2022-09-06-00009 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 153 DPF UDAF Cantal (4 pages) Page 124

84-2022-09-06-00010 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 154 DPF UDAF Drome (4 pages) Page 128

84-2022-09-06-00020 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°109 SMJ ATMP de l'ain (4 pages)	Page 132
84-2022-09-06-00021 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°110 SMJ ATPA da l'ain (4 pages)	Page 136
84-2022-09-06-00023 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°112 SMJ CM Allier (4 pages)	Page 140
84-2022-09-06-00024 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°113 SMJ UDAF Allier (4 pages)	Page 144
84-2022-09-06-00025 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°114 SMJ ADSEA Ardecche (4 pages)	Page 148
84-2022-09-06-00026 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°115 SMJ UDAF Ardecche (4 pages)	Page 152
84-2022-09-06-00027 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°116 SMJ AT cantal (4 pages)	Page 156
84-2022-09-06-00011 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°155 DPF Sauvegarde Isere (4 pages)	Page 160
84-2022-09-06-00012 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°156 DPF UDAF Loire (3 pages)	Page 164

Arrêté N° 2022-22-0070

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0030 du 17 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Haute-Loire est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Haute-Loire est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2022

Par délégation,
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de Haute-Loire

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Frédéric DELMAS, Directeur du CH Sainte Marie – LE PUY EN VELAY, FEHAP, titulaire**
- Mme Martine JAMON-LEGRAND, Directrice adjointe Association hospitalière Saint Joseph, FEHAP, suppléant
- **M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH Emile ROUX, FHF, titulaire**
- M. Marc VANDENBROUCK, Directeur du CH BRIOUDE, FHF, suppléant
- **M. Thomas MARZAL, Directeur clinique Korian Le Haut Lignon, titulaire**
- Mme Marion ODADJIAN, Directrice de l'Hôpital d'YSSINGEAUX, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Mme Aline BONNET, Présidente du CME du CH de BRIOUDE, FHF, titulaire**
- M. Marc BOUILLER, Président de CME du CH du PUY EN VELAY, FHF, suppléant
- **M. Max BASANISI, Médecin clinique Korian Le Haut Lignon, titulaire**
- M. Julien SEIMANDI, Médecin Psychiatre clinique Korian Le Haut Lignon, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Christine METENIER, Directrice des Résidences Saint Dominique, FEHAP, titulaire**
- Mme Isabelle BARTHOD-MALAT, Directrice EHPAD Les Genêts, FEHAP, suppléant
- **Mme Françoise JANISSET, Administratrice URIOPSS et Directrice EHPAD, FEHAP, URIOPSS, titulaire**
- M. Christian VERRON, Directeur EHPAD AUREC SUR LOIRE, BAS EN BASSET et SAINT PAL DE CHALENCON, suppléant
- **M. Daniel CHAZE, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Corinne CHERVIN, NEXEM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Jocelyne LABOURE, Directrice générale UNA 43, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Michèle ROCHE, Deuxième vice-présidence de la Croix Rouge Française, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Christophe FOREST, Directeur de la délégation Haute-Loire IREPS, titulaire**
- A désigner, suppléant

- **M. Sylvain BRUNETTI, Directeur du pôle précarité insertion de Le Tremplin (ESMS) géré par ASEA43, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Roland RABEYRIN, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Pascal METOIS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Noëlle MENUT, Centre de santé Costaros (fédération C3SI), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Serge PIROUX, Président de CPTS Nord Velay Forez, titulaire**
- Mme Karen JOUVHOMME, Membre du Conseil d'administration de la CPTS Nord Velay Forez, suppléant
- **Docteur Jacques LABROSSE, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- M. Antoine DEMARS, Infirmier libéral, MSP du Puy-en-Velay, suppléant
- **M. Jean-Paul MATHIEU, DAC, titulaire**
- Mme Christiane MASSON, DAC, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Cédric PONTON, Directeur de la stratégie des systèmes d'information et du Territoire, titulaire**
- M. Didier BRIAT, Chef du service HAD au CH du PUY EN VELAY, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Alain CHAPON, Président du conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Dominique PERRET-VILON, Conseillère régionale, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Georges ROCHE, Juriste, titulaire**
- M. Yves JOUVE, Président UFC QUE CHOISIR, suppléant
- **M. Dominique BORDET, Délégué départemental à l'UNAFAM 43, titulaire**
- M. Christian MALROUX, membre du bureau à l'UNAFAM 43, suppléant
- **M. Eric MATHELET, Administrateur en charge de la Santé, Conso et Vie quotidienne à Familles Rurales Fédération Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Michel BRESSON, P.H. Vice-Président CDCA 43, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Denise BONNEFOY, P.A. Vice-Présidente CDCA 43, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Elisabeth SALSE, Représente des organisations syndicales PA, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Caroline DI VINCENZO, titulaire**
- M Jean-Luc VACHELARD, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Karine PAULET, Département, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Chef du service PMI, titulaire**
- Mme Isabelle CHOMETON, Médecin de PMI, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **M. Bernard SOUVIGNET, Président de la communauté de communes du Paus de Montfaucon, Maire de RAUCOULES, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Nathalie AVININ, Maire d'Espalem et Conseillère communautaire, titulaire**
- Mme Brigitte SOUCHON, Maire de Saint- Géron, Vice-présidente de la CCBSA, suppléante

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- M. Jean-Luc BORIE, Maire de SAINT VICTOR SUR ARLANC, suppléant
- **M. Pierre GIBERT, Maire de COSTAROS, titulaire**
- Mme Marie-Christine DELABRE, Vice-Présidente de la communauté de communes des Rives du Haut-allier, Maire de COLLAT, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Sylvie BONNET, Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire, titulaire**
- Mme Carole SOUVIGNET, Directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Michel BEYSSAC, CARSAT Auvergne, titulaire**
- M. Jean-Noël BRENIER, MSA Auvergne, suppléant
- **M. Yannick PAUL, CPAM 43, titulaire**
- Mme Martine BRANCHE, CPAM 43, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme Claude MONTUY-COQUARD, FNMF**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Haute-Loire, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Isabelle VALENTIN
- M. Jean-Pierre VIGIER

Sénateurs :

- M. Olivier CIGIOTTI
- M. Laurent DUPLOMB

Arrêté n°2022-22-0073

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif à la composition du Conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Haute-Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2022

Par délégation,
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- Monsieur Eric MATHELET, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Madame Nathalie AVININ, collègue 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Monsieur Frédéric DELMAS, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Monsieur Dominique BORDET, collègue 2

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Monsieur Georges ROCHE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Monsieur Christian MALROUX, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

- A désigner,

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M Frédéric DELMAS, collège 1

Vice-Président : M Dominique BORDET, collège 2

Membres :

M. Frédéric DELMAS, 1 représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire

Mme Martine JAMON-LEGRAND, collège 1a, suppléante

A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire
A désigner, collège 1b, suppléant

Mme Françoise JANISSET, 1 représentant personnes Agées, collège 1b, titulaire

M. Christian VERRON, collège 1b, suppléant

Mme Michèle ROCHE, 1 représentant promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

M. Christophe FOREST, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

M. Max BASANISI, 1 représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire

M. Julien SEIMANDI, collège 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire

A désigner, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire

A désigner, collège 1e, suppléant

M. Jean-Paul MATHIEU, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire

Mme Christiane MASSON, collège 1f, suppléant

Dr Jacques LABROSSE, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire

M. Antoine DEMARS, collège 1f, suppléant

M. Cédric PONTON, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire

M. Didier BRIAT, collège 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire
A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

M. Georges ROCHE, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Yves JOUVE, collège 2a, suppléant

M. Dominique BORDET, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Christian MALROUX, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Elisabeth SALSE, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Karine PAULET, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

M. Bernard SOUVIGNET, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

M. Pierre GIBERT, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire

Mme Marie-Christine DELABRE, collège 3e, suppléant

Mme Sylvie BONNET, 1 représentant de l'état, collège 4a, titulaire

Mme Carole SOUVIGNET, collège 4a, suppléant

M. Yannick PAUL, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Max BASANISI, 1 invité permanent

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : M. Georges ROCHE, collège 2a

Vice-Président : M. Christian MALROUX, collège 2a

Membres :

M. Thomas MARZAL, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

Mme Marion ODADJIAN, collège 1a, suppléant

Mme Corinne CHERVIN, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

M. Georges ROCHE, 1 représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

M. Yves JOUVE, collège 2a, suppléant

M. Eric MATHELET, 1représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

Mme Elisabeth SALSE, 1 représentants des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner,1 représentants des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner,1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Karine PAULET, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

M. Bernard SOUVIGNET, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire
A désigner, collège 3d/3e, suppléant

M. Yannick PAUL, 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire
Mme Martine BRANCHE, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, 1 invité permanent

Arrêté N° 2022-22-075

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L.1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L.1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 2022-0063 du 27 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale de l'Isère est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Isère est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2022

Par déléation,
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Isère

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé

- **M. PEBRIER Jean, Directeur général AUDAVIE, FEHAP, titulaire**
- M. BROSSARD Didier, Directeur de la Clinique FSEF Grenoble/La Tronche, FHF, suppléant
- **M. DUBLE Christian, Directeur CH de Vienne, de Beaurepaire, FHF, titulaire**
- Mme Laurence BERNARD, directrice CH Bourgoin-Jallieu, FHF, suppléante
- **Mme SORRENTINO Monique, Directrice générale CHU Grenoble, FHF, titulaire,**
- À désigner, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- **Dr FABRE Marc, Président CME du CH Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire,**
- Dr ADELAIDE Léopold, Président CME du CH Vienne, FHF, suppléant
- **Dr HAGOPIAN Philippe, Président CME du CH Beauvoisin, FHF, titulaire**
- Dr LOGE Olivier, Président CME du CH Saint Laurent du Pont, FHF, suppléant
- **Dr BARBE Laure, Président CME, FHP, Titulaire,**
- M. PERNET Thierry, Directeur Clinique Belledonne, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme GOMES DA SILVA Francette, Directrice L'Isle aux Fleurs, SYNERPA, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DUBOIS Anne-Laure, Directrice Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme DARCHY-GRANGER Stéphanie, URIOPSS, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. BETOU Saïd, directeur COTAGON, FEHAP PH, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **M. WACH Christophe, directeur général APAJH, NEXEM/PH, titulaire**
- Mme LE GOFF Corentine, Directrice du département santé et hébergement, NEXEM/PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. BRISSON Marc, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS ARA, titulaire**
- Mme VALLIET Elise, IREPS, suppléante
- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant
- **Mme GROSCLAUDE Sylvie, Relais OZANAM – FNARS, titulaire**
- À désigner, suppléant

d. Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr LEGEAS Didier, URPS Médecins, titulaire**
- Dr PEGOURIE Yves, URPS Médecins, suppléant
- **Dr PERRIN Gilles, URPS Médecins, titulaire**
- Dr CADAT-VANDERMALIERE Déborah, URPS Médecins, suppléante
- **Dr DARGAISSE DEREU Isabelle, URPS Médecins, titulaire**
- Dr JAYET Dominique, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. GUIRONNET Jean-Philippe, URPS Infirmiers, titulaire**
- À désigner, URPS Sages-femmes, suppléant
- **M. GUILLOT Patrick, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. BARTHELEMY Marc, URPS Chirugiens-dentistes, suppléant
- **Mme TESSIERES Anne-Laure, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. VIARD-GAUDIN René, URPS Biologistes, suppléant

e. Représentant des internes en médecine

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

f. Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. DUPUY Jacky, GRCS ARA, titulaire**
- M. LARHRISSI Abdelali, OXANCE, suppléant
- **Mme FINET Émilie, Coordinatrice CPTS Porte du Dauphiné, titulaire**
- M. THIERRY David, Co-président CPTS Porte du Dauphiné, suppléant
- **M. GHYS Bastien, Directeur général GCS MRSI, titulaire**
- À désigner, UNR, suppléant
- **M. PERRIN Alexandre, Facilitateur FEMASAURA, titulaire**
- Mme MOUTON Valérie, Coordinatrice Pôle santé, Santé en Vercors, FemasAURA, suppléante
- **Mme BOURRACHOT Véronique, Communauté psychiatrique de territoire, titulaire**
- À désigner, suppléant

g. Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

h. Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr JALLON Pascal, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Isère, titulaire**
- Dr FINET Pierre, Vice-Président, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, France Alzheimer Isère, titulaire**
 - Mme VAURS Chantal, représentante départementale de l'APF 38, suppléante
 - **Mme BRAOUDAKIS Françoise, UNAFAM 38, titulaire**
 - Mme LECLERCQ Michèle, UNAFAM 38, suppléante
 - **M. CADI Pierre-Olivier, Membre UDAF 38, titulaire**
 - M. MENEGHEL Vittorio, Membre du bureau de l'Information d'Aide aux Stomisés (IAS), suppléant
 - **Mme CHABERT Françoise, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
 - Mme CHENEVAS-PAULE Wafa, membre de RAPSODIE, suppléante
 - **À désigner, titulaire**
 - À désigner, suppléant
 - **À désigner, titulaire**
 - À désigner, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mme LOMBARD Florence, Présidente déléguée de l'AFIPH (PH), titulaire**
 - Mme PARAMELLE Françoise, Présidente AVIPAR, suppléante
 - **Mme LACHENAL Marielle, Présidente Handi réseaux 38 et Parents Ensemble, titulaire**
 - Mme FERREZ Christelle, Membre Handi Réseaux 38, suppléante
 - **M. CHOLLAT Adrien, Président Association Génération Mouvement (PA), titulaire**
 - Mme BLANC Josiane, Membre CGT, CDCA, suppléante
 - **Mme CHAPUIS Jacqueline, Membre Alertes 38, titulaire**
 - M. MENOUD Edmond-Jean, Président Alertes 38, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **M. NEUDER Yannick, conseiller régional, titulaire**
 - Mme CEDRIN Michèle, conseillère régionale, suppléante
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **Mme POURTIER Annie, Conseillère Départementale du canton de Morestel - Vice-présidente en charge de la santé, titulaire**
 - Mme BLANC-VOUTIER Mireille, Conseillère Départementale du canton de Bourgoin-Jallieu, suppléante
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **Dr GOTHIE Isabelle, Médecin départemental de PMI, titulaire**
 - Dr GRIETTE Odile, chef du service PMI et parentalités, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
- **M. BAFFERT Pierre, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, titulaire**
 - À désigner, suppléant

- **À désigner, titulaire**
- À désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme FONTANA Françoise, Maire de HERBEYS, titulaire**
- M. BONNIER Éric, Maire de LA MURE, suppléant
- **Dr Michel SERRANO, Maire de PONT DE BEAUVOISIN, titulaire**
- À désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Caroline GADOU, Sous-Préfète de LA TOUR DU PIN, titulaire**
- À désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **À désigner, titulaire**
- Mme Malfatto, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de l'Isère, suppléante
- **M. OROSCO Francis, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- Mme CARDINALE Hélène, Directrice de la CPAM de l'Isère, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme VIAL-JAIME Martine, Présidente de la Fédération nationale de la Mutualité Française, titulaire**
- M. BARGIN Jean-Rémy, Fédération nationale de la Mutualité Française, suppléant

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Isère, en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme HUGUES Servane, 1^{ère} circonscription
- Mme CHATELAIN Cyrielle, 2^{ème} circonscription
- Mme MARTIN Elisa, 3^{ème} circonscription
- Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, 4^{ème} circonscription
- M. IORDANOFF Jérémie, 5^{ème} circonscription
- M. JOLLY Alexis, 6^{ème} circonscription
- M. NEUDER Yannick, 7^{ème} circonscription
- Mme ABADIE Caroline, 8^{ème} circonscription
- Mme JACQUIER-LAFORGE Elodie, 9^{ème} circonscription
- Mme MEYNIER-MILLEFERT Marjolaine, 10^{ème} circonscription

Sénateurs :

- M. GONTARD Guillaume
- Mme PUISSAT Frédérique
- M. RAMBAUD Didier
- M. SAVIN Michel
- M. VALLINI André

Arrêté n°2022-22-0076

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 décembre 2022

Par délégation,
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- Dr DARGAISSE DEREU Isabelle, collègue 1

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mme CHAPUIS Jacqueline, collègue 2

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- A désigner, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- A désigner, collègue X

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- A désigner, collègue X

Personnalité Qualifiée :

- A désigner,

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : A désigner, collègue 1

Vice-Président : A désigner, collègue X

Membres :

A désigner, 1 représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire
A désigner, collègue 1a, suppléante

Mme Stéphanie DARCHY-GRANGER, 1 représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme GOMES DA SILVA, 1 représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

M. BRISSON Marc, 1 représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme GROSCLAUDE Sylvie, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Dr DARGAISSE DEREU Isabelle, 1 représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

M. GHYS Bastien, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire
A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

Mme BRAOUDAKIS Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

Mme CHAPUIS Jacqueline, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire
A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire
A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire
A désigner, collège 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collège 4a, titulaire
A désigner, collège 4a, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire
A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme QUESTIAUX, 1 invité permanent

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : A désigner, collègue X

Vice-Président : A désigner, collègue X

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

A désigner, collègue 1a, suppléant

M. BETOU Saïd, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire

A désigner, collègue 1b, suppléant

Mme GROSCLAUDE Sylvie, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme ANTHONIOZ-BLANC Françoise, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. CADI Pierre-Olivier, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

Mme LACHENAL Marielle, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

Mme CHAPUIS Jacqueline, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collègue 3b, titulaire

A désigner, collègue 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, 1 invité permanent

Arrêté n° 2022-16-0330

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national du Bureau de coordination des associations de devenus sourds et malentendants - BUCODES SURDIFRANCE ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0213 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick DEQUAIRE en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0213 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV ;
- Madame Johanne ANNEREAU, présentée par l'association BUCODES SURDIFRANCE ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Patrick DEQUAIRE, présenté par la FNATH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënoïa BONNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le - 8 DEC. 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 3 6 3

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de :

- La **Maison de la Rivette**, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1987, à Caluire-et-Cuire ;
- La **Maison des Frères**, partiellement inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1982, à Caluire-et-Cuire ;
- La **Maison du Dr Dugoujon**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 juillet 1990, à Caluire-et-Cuire ;
- L'**Usine des eaux**, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 novembre 1988 et partiellement classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1991, à Caluire-et-Cuire ;
- Le **Monument aux morts**, inscrit par arrêté au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 2019, à Dardilly ;
- Les **Vestiges de l'aqueduc gallo romain de la Brévenne**, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 22 février 1945, à Ecully ;
- L'**Edicule Renaissance**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} mars 1945, à Ecully ;
- La **Maison Anthouard**, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1975, à Ecully ;
- Le **Manoir de la Greysolière**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30

Direction régionale des affaires culturelles – Le Grenier d'Abondance – 6 quai Saint-Vincent – 69283 LYON Cedex 01
Tél. : 04.72.00.44.00 – Fax : 04.72.00.43.30 - <http://www.culture.gouv.fr/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>

- novembre 1992, à Ecully ;
- **La Porte du château du Buisson**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 mars 1926, à Fontaines-Saint-Martin ;
 - **La Croix de chemin**, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juin 1928, à Irigny ;
 - **La Villa et le jardin Bagatelle**, partiellement inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 6 novembre 2009, à Irigny ;
 - **L'Hôtel Terminus**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 17 février 1997 et partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 24 novembre 1997, à Lyon 2 ;
 - **La Villa Berliet**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 31 juillet 1989, à Lyon 3 ;
 - **La Prison Montluc**, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juin 2009, à Lyon 3 ;
 - **L'Hôpital Edouard Herriot**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 13 décembre 1967, du 31 juillet 1989 et du 20 novembre 2006, à Lyon 3 ;
 - **Le Grand temple protestant**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 28 juillet 2011, à Lyon 3 ;
 - **La Préfecture du Rhône**, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1981 ;
 - **L'Aqueduc romain du Gier – restes dans le fort Saint-Irénée**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1906, à Lyon 5 ;
 - **L'Hôpital Debrousse**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 2013, à Lyon 5 ;
 - **L'Eglise Saint-Pothin**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 2 mai 2007, à Lyon 6 ;
 - **Le Parc de la Tête d'or**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 novembre 1982, à Lyon 6 ;
 - **L'Hôtel du Gouverneur**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 4 août 2015, à Lyon 6 ;
 - **La Fontaine de la place du Maréchal Lyautey**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 juillet 1975, à Lyon 6 ;
 - **La Gare des Brotteaux**, partiellement classée au titre des monuments historiques par arrêté du 7 mai 1982, à Lyon 6 ;
 - **Le Stade de Gerland**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 octobre 1967, à Lyon 7 ;
 - **La Halle Tony Garnier**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 mai 1975, à Lyon 7 ;
 - **L'Ancienne villa des frères Lumière**, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mai 1986, à Lyon 8 ;
 - **Le Hangar du Premier film**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 2 décembre 1994, à Lyon 8 ;
 - **Le Monument aux morts des Italiens**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 2019, à Lyon 8 ;

Direction régionale des affaires culturelles – Le Grenier d'Abondance – 6 quai Saint-Vincent – 69283 LYON Cedex 01
Tél. : 04.72.00.44.00 – Fax : 04.72.00.43.30 - <http://www.culture.gouv.fr/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>

- Le **Monument aux morts de santé militaire**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 2019, à Lyon 8 ;
- L'**Immeuble Cateland**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1991, à Lyon 9 ;
- Le **Chais beaucairois**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 3 juillet 2003, à Lyon 9 ;
- La **Villa Gorge de Loup**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 2 novembre 1989, à Lyon 9 ;
- La **Villa Tony Garnier du 5 rue de la mignonne**, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1991, à Lyon 9 ;
- La **Villa Tony Garnier du 7 rue de la mignonne**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1991, à Lyon 9 ;
- Le **Châtelard**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1991, et la chapelle classée au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juin 1993, à Lyon 9 ;
- L'**Eglise et le cloître Notre-Dame**, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 17 décembre 1993, à Lyon 9 ;
- La **Prévôté**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 2018 ;
- L'**Ecole Saint-Thomas d'Aquin et sa chapelle**, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1978 et du 12 mars 2010, à Oullins,
- L'**Immeuble dit Le Castel**, partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1983, à Oullins ;
- La **Galerie extérieure de la maison de la Cadière**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 décembre 1972, à Oullins ;
- La **Tour de l'ancien château**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 février 1926, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;
- L'**Ancienne Eglise**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 2000, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;
- Les **Vestiges du pont siphon de Beaunant**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1875, à Sainte-Foy-Lès-Lyon ;
- Les **Vestiges et piles de l'aqueduc du chemin de Narcel**, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 18 février 1991, à Sainte-Foy-Lès-Lyon ;
- La **Tour du télégraphe**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 septembre 1987, à Sainte-Foy-Lès-Lyon ;
- La **Maison du 50 rue Joseph Ricard**, partiellement inscrite par arrêté du 16 décembre 1982, à Sainte-Foy-Lès-Lyon ;
- Le **Château de Lumagne**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1943, à Saint-Genis-Laval ;
- Le **Réservoir de fuite de l'aqueduc de la Brévenne**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 11 août 1986, à Tassin-laDemi-Lune ;
- Le **Monument aux morts**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 2019, à Villeurbanne.

Vu l'enquête publique prescrite par le Président de la Métropole de Lyon du 28 février au 5 avril 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juin 2022 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques précités ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole de Lyon du 21 novembre 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 5 octobre 2022 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques précités inscrits et/ou classés au titre des monuments historiques par arrêté aux dates susvisées, situés dans la Métropole de Lyon, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pascal MAILHOS



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**ECOLE SAINT-THOMAS D'AQUIN ET SA
CHAPELLE**

56/70 rue du Perron 69 600 OULLINS
(Monuments historiques inscrits par arrêtés du 28
décembre 1978 et du 12 mars 2010)

IMMEUBLE LE CASTEL

23 rue Voltaire 69 600 OULLINS
(Monument historique classé par arrêté du 21
mars 1983)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

Périmètres des 500 mètres

Périmètre MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

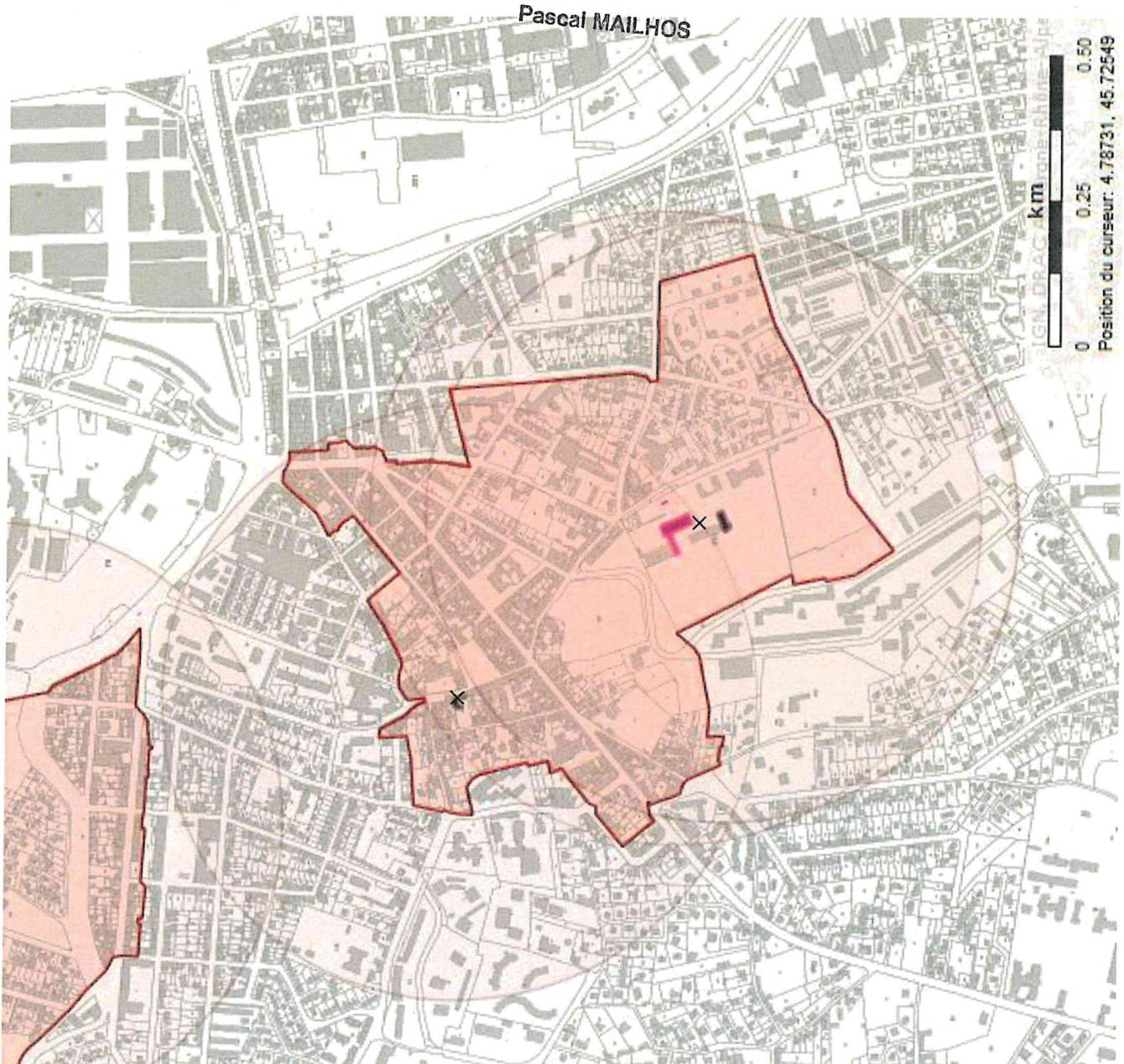
Par défaut

X Localisation du monument concerné

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



0 0.25 0.50
Position du curseur: 4.78731, 45.72549

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69293 LYON cedex 01
☎ : 04 72 20 59 70 : subdep.culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
100 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

TOUR DE L'ANCIEN CHÂTEAU

13 rue Jean et Catherine Reynier
69 191 SAINT-CYR-AU-MONT D'OR
(Monument historique inscrit par arrêté du 18 février 1926)

ANCIENNE EGLISE

13 rue Jean et Catherine Reynier
69 191 SAINT-CYR-AU-MONT D'OR
(Monument historique inscrit par arrêté du 16 octobre 2000)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

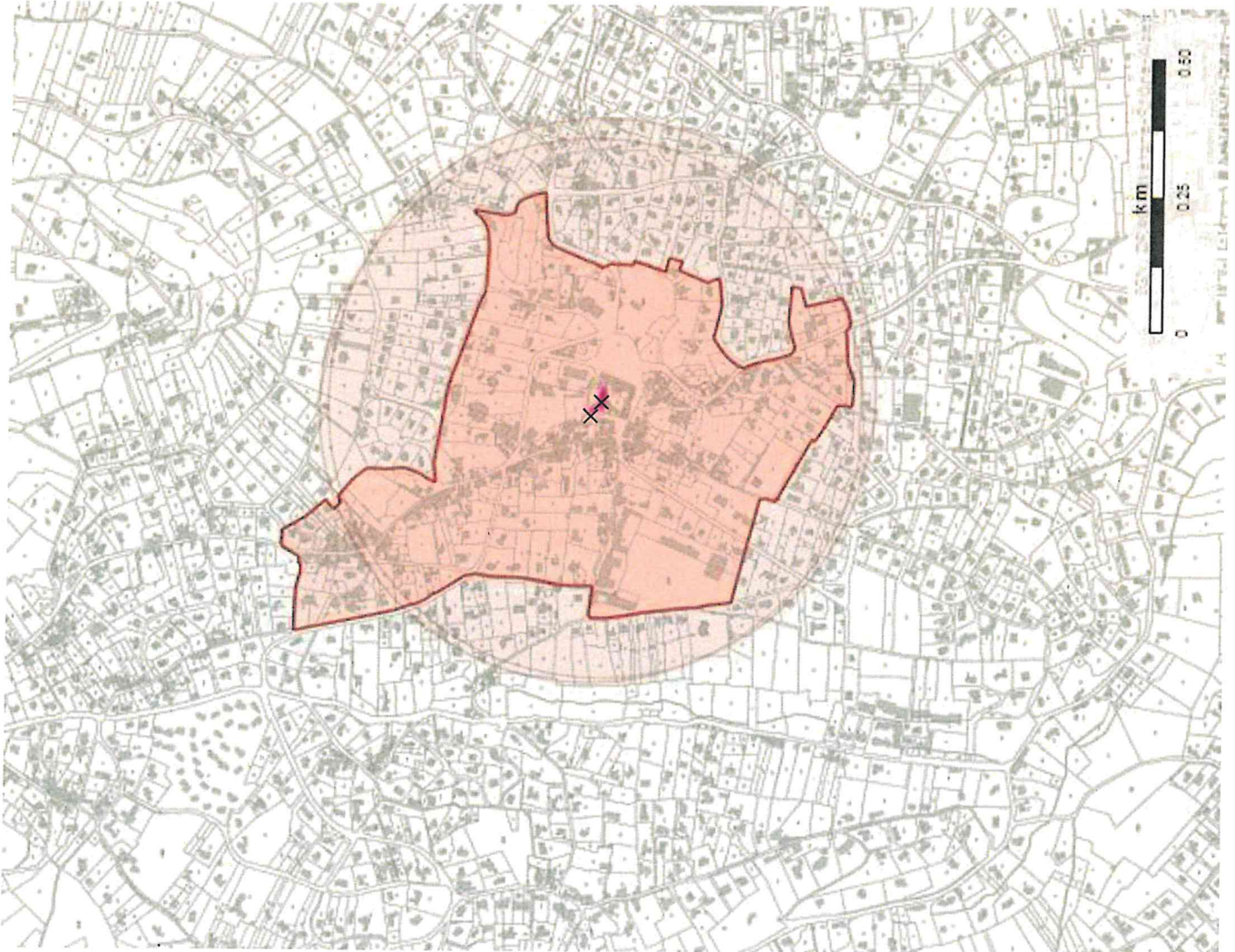
X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 ✉ : udap69@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne-Rhône-Alpes
19 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

CHÂTEAU DE LUMAGNE
55 - 57 route de Charly
69 204 SAINT-GENIS-LAVAL
(Monument historique inscrit le 11 octobre 1943)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE
Projets de PDA
Abords MH
PÉRIMÈTRES des 500 mètres
PÉRIMÈTRE MH

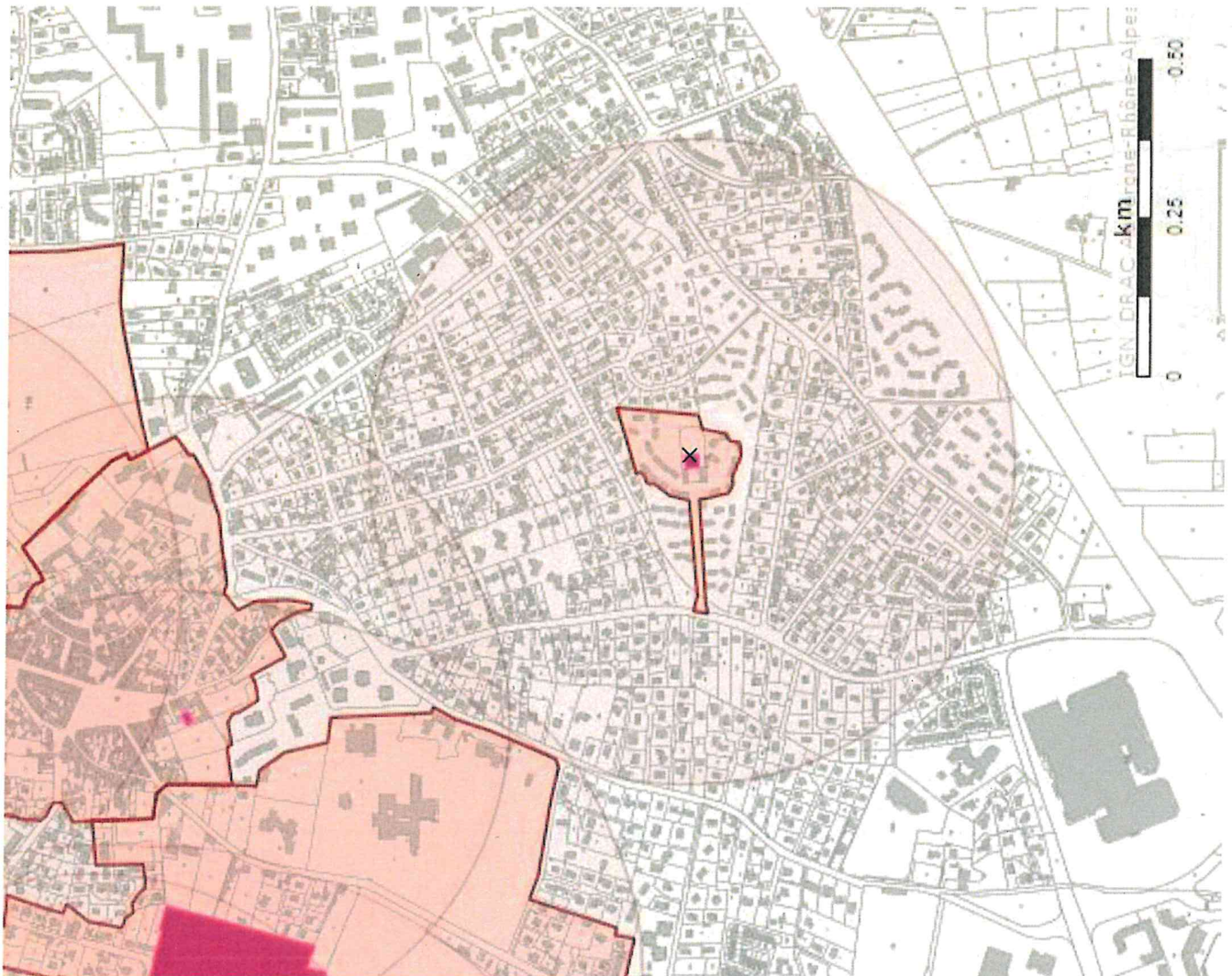
Immeubles classés ou inscrits
En instance de classement
Partiellement inscrit
Inscrit
Partiellement Inscrit-Classé
Partiellement classé
Classé
Par défaut
X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 📧 : udap@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
M. Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
10, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

VESTIGES ET PILES DE L'AQUEDUC

21-1 chemin de Narcel
(Monument historique inscrit par arrêté du 18 février 1991)

TOUR DU TÉLÉGRAPHE

2 montée de la Chapelle
(Monument historique inscrit par arrêté du 22 septembre 1987)

MAISON

50 rue Joseph Ricard
69 110 SAINTE-FOY-LÈS-LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 16 décembre 1982)

**PROJET DE TRACÉ DU PDA DES
MONUMENTS HISTORIQUES**



Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

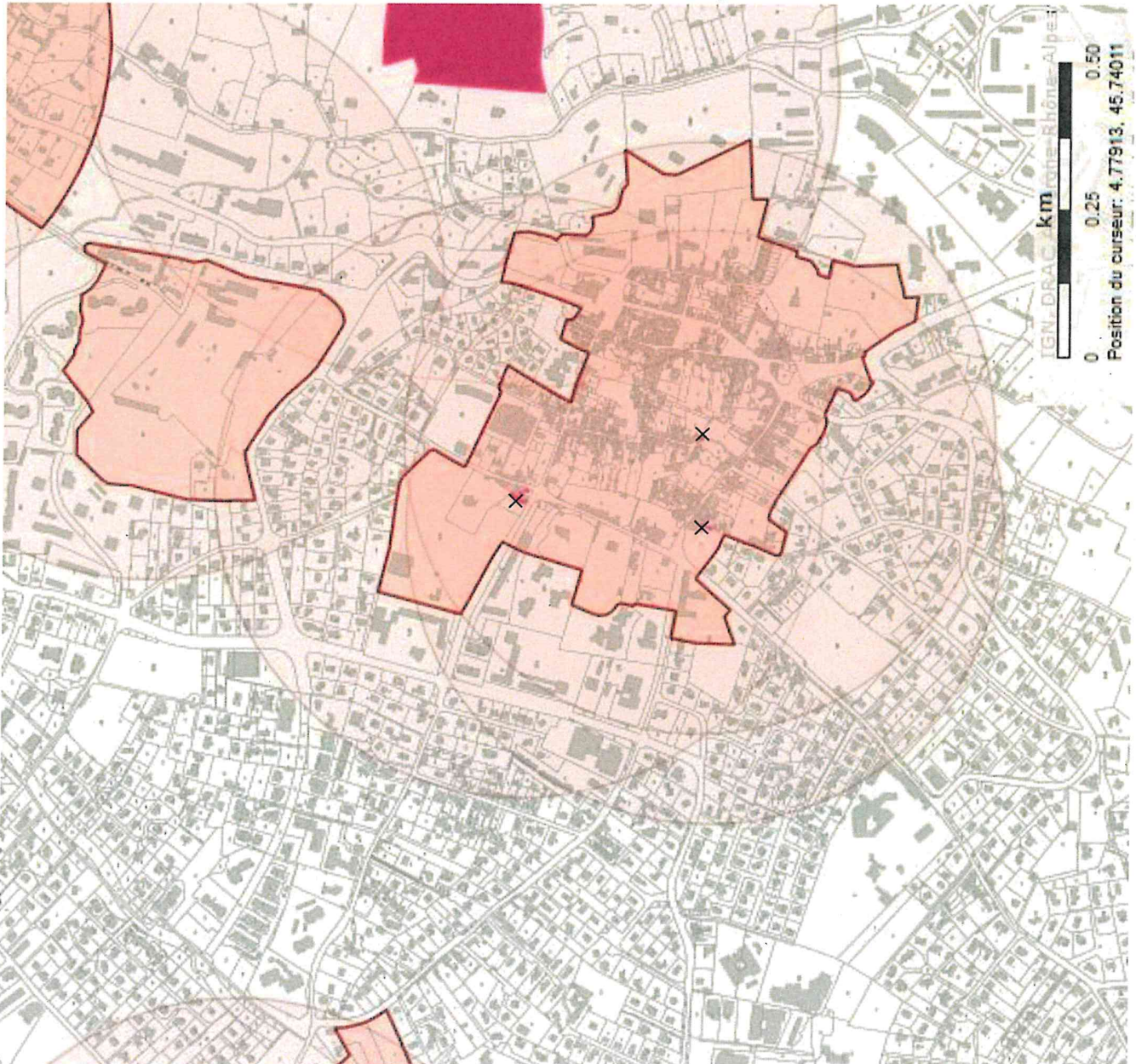
Immeubles classés ou inscrits

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Grènerie d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
T : 04 72 26 59 70 F : udap69@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
100 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 43 43 43

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

VESTIGES DU PONT SIPHON DE BEAUNANT
10 rue Deshay 69 110 SAINTE-FOY-LÈS-LYON
(Monument historique classé par arrêté du 31
décembre 1875)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

LEGENDE
Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

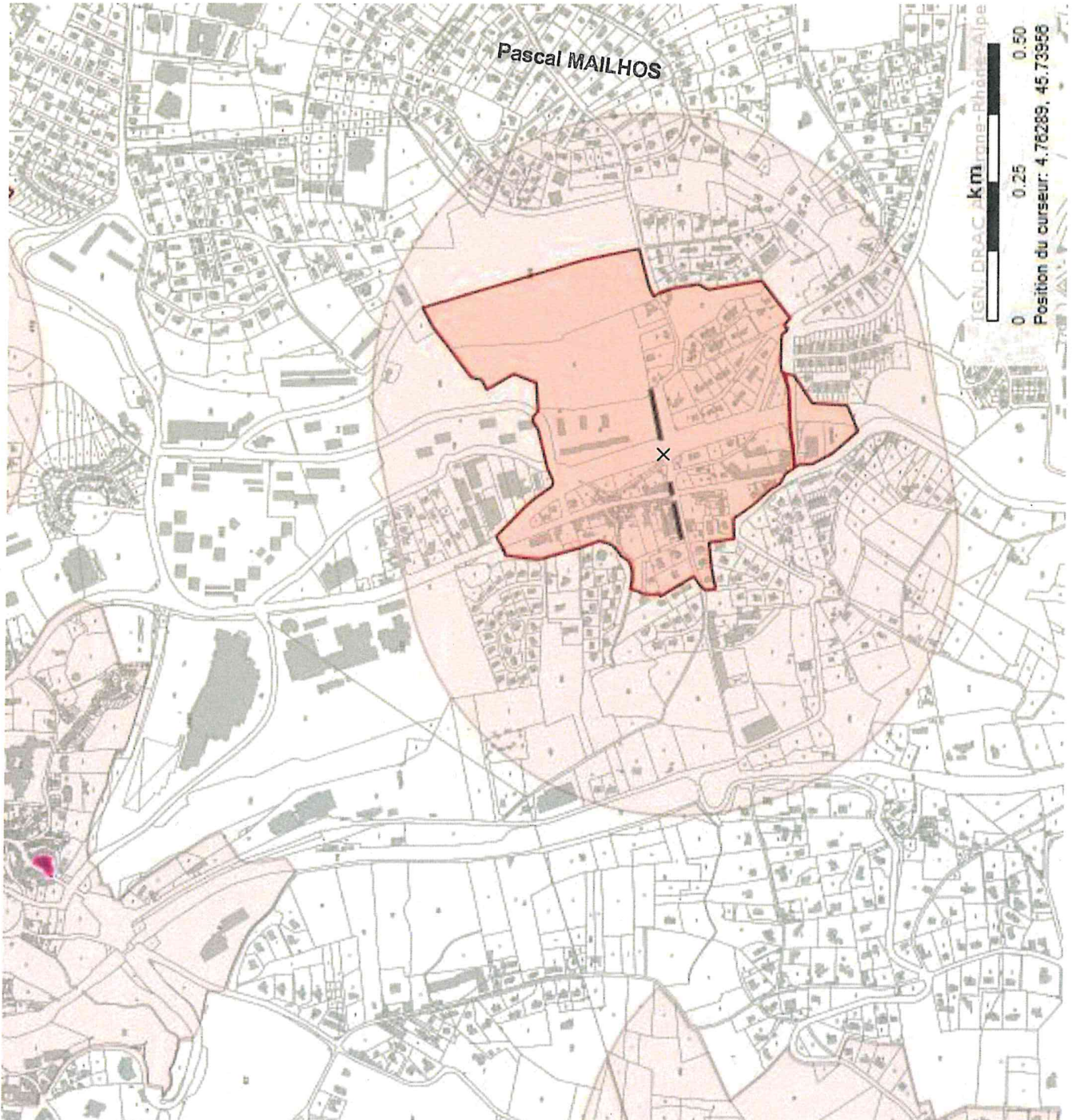
IMMEUBLES CLASSÉS OU INSCRITS

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abords des - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ 04 72 26 59 70 🌐 www.culture.gouv.fr

22 - 3 6 3



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
15, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**RESERVOIR DE FUITE DE L'AQUEDUC DE LA
BREVENNE**

Lieu-dit Les Massues, 2 rue Claude Boyer 69 0160
TASSIN-LA-DEMIN-LUNE
(Monument historique classé en 1986)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

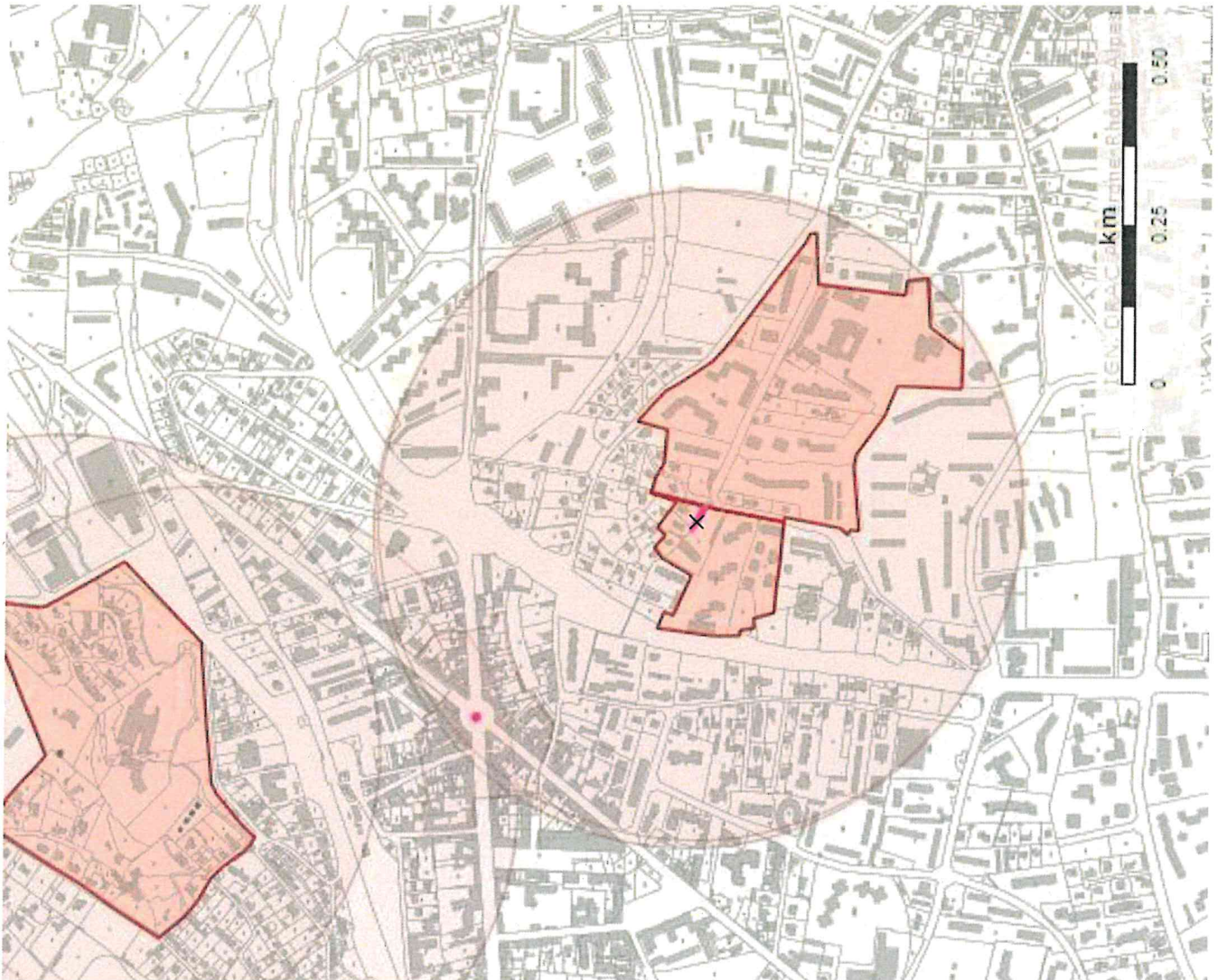
Immeubles classés ou inscrits

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- X Localisation du monument concerné

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69203 LYON cedex 01
☎ : 04 72 99 70 70 ✉ : drac@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

1771-1772



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

MONUMENT AUX MORTS CUSSET

Ancien cimetière de Cusset
69 100 VILLEURBANNE
(Monument historique inscrit par arrêté du 13 mars 2019)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Grènerie d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
Tél : 04 72 28 59 70 ; udap@drac-lyon.fr

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

22 - 3 6 3

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Service des monuments historiques

12-08-2022



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

MAISON DES FRÈRES
1 rue Jean Moulin 69 300 CALUIRE-ET-CUIRE
(Monument historique inscrit par arrêté du 12 juillet 1982)

MAISON DU DOCTEUR DUGOUJON
Place Jean Gouailhardou 69 300 CALUIRE-ET-CUIRE
(Monument historique inscrit par arrêté du 17 juillet 1990)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



- LEGENDE**
- Projets de PDA
 - Abords MH
 - PÉRIMÈTRES des 500 mètres
 - PÉRIMÈTRE MH

- Immeubles classés ou inscrits**
- En instance de classement
 - Partiellement inscrit
 - Inscrit
 - Partiellement Inscrit-Classé
 - Partiellement classé
 - Classé
 - Par défaut
 - X Localisation du monument concerné

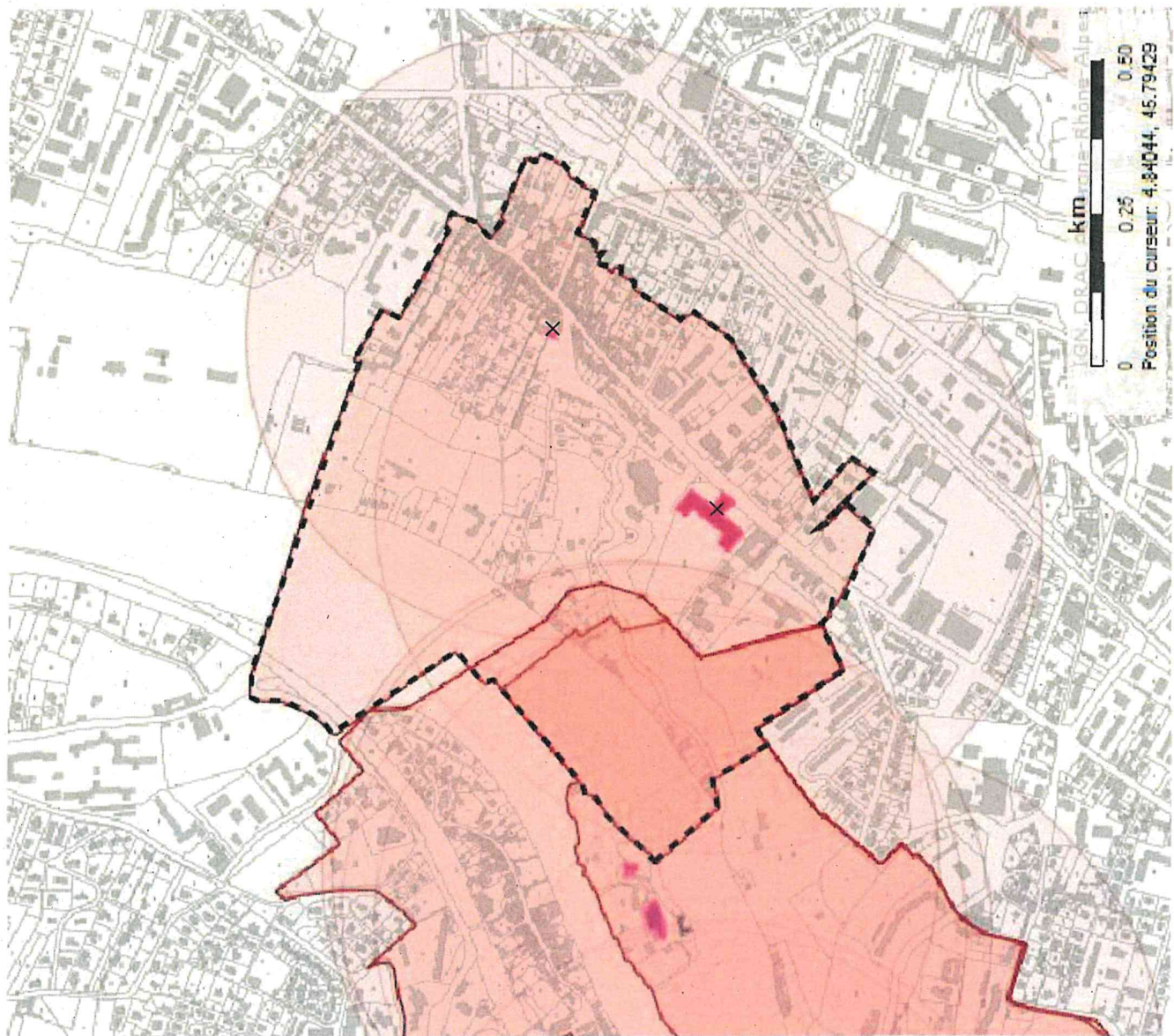
Direction régionale des affaires culturelles
 unité départementale de l'architecture et du patrimoine
 du Rhône et de la Métropole de Lyon
 Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
 ☎ : 04 72 28 59 70 ✉ : ustap69@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mauhu

Pascal MAILHOS



Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Président du Tribunal

Cher Monsieur,



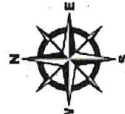
PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

MAISON DE LA RIVETTE

17 montée des Forts 69 300 CALUIRE-ET-CUIRE
(Monument historique inscrit par arrêté du 29
octobre 1987)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE
Objets de PDA
Abords MH
Péri mètres des 500 mètres
Péri mètre MH

- Immeubles classés ou inscrits
- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- Localisation du monument concerné

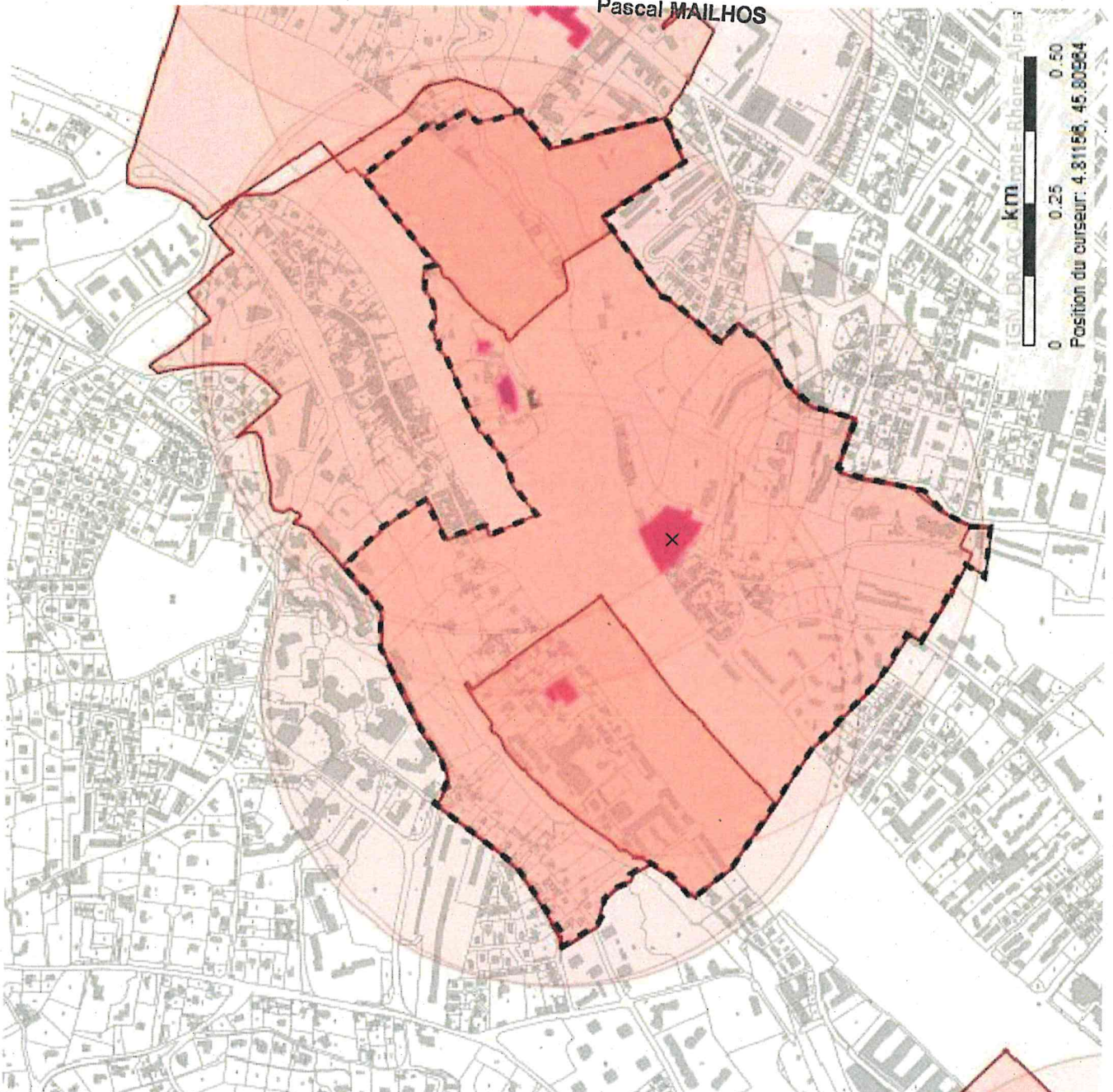
Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 28 59 70 📧 : udap@93culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

3 2 11

2022-12-08-00022

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

USINE DES EAUX

362 Chemin de Wette Fays
69 300 CALUIRE-ET-CUIRE
(Monument historique inscrit par arrêté du 3 novembre 1988 et classé par arrêté du 22 mars)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

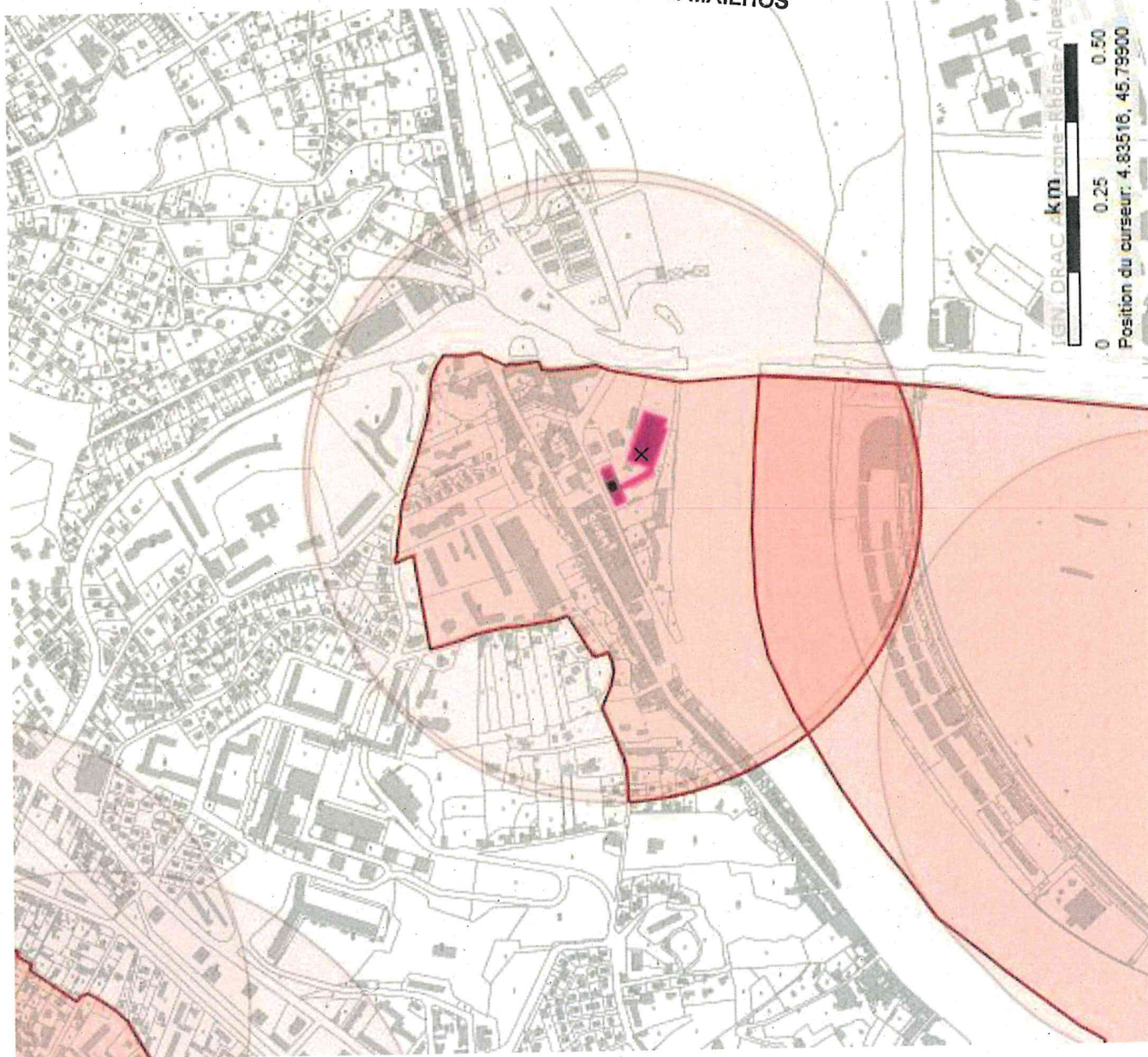
X Localisation du monument concerné

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
17 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

MONUMENT AUX MORTS

Cimetière de Dardilly 38 avenue de Verdun
69 570 DARDILLY
(Monuments historiques inscrit par arrêté du 13
mars 2019)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



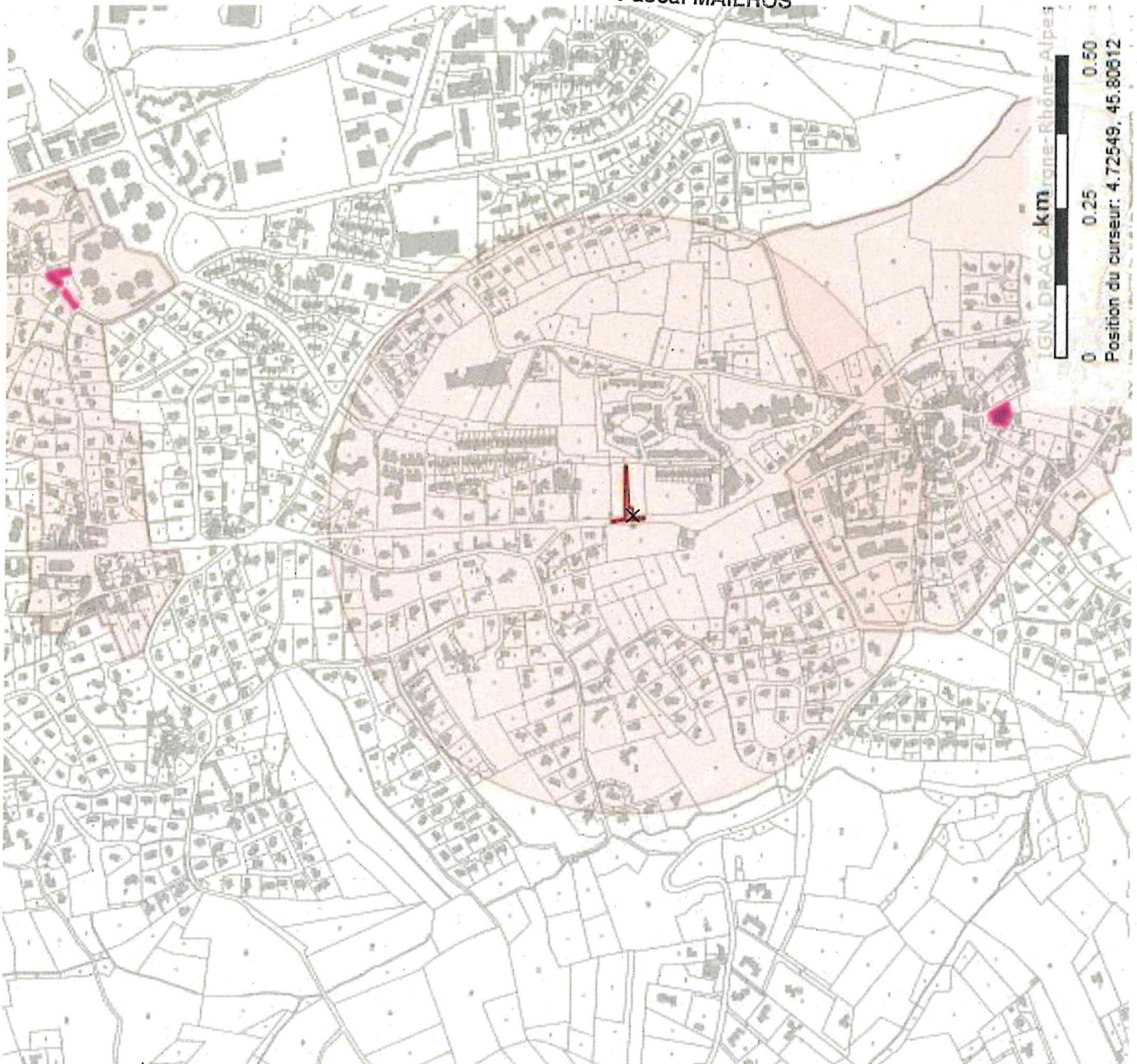
LEGENDE
Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS

- Abords MH
- PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES
- PÉRIMÈTRE MH
- Immeubles classés ou inscrits
- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- Localisation du monument concerné



Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 ✉ : udap69@culture.sauv.fr

Préfecture
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture de l'Ain

Préfecture de l'Ain



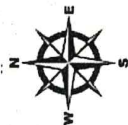
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

MAISON D'ANTHOUDARD

2 route de champagne 69 131 ECULLY
(Monument historique inscrit par arrêté du 7 février 1975)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

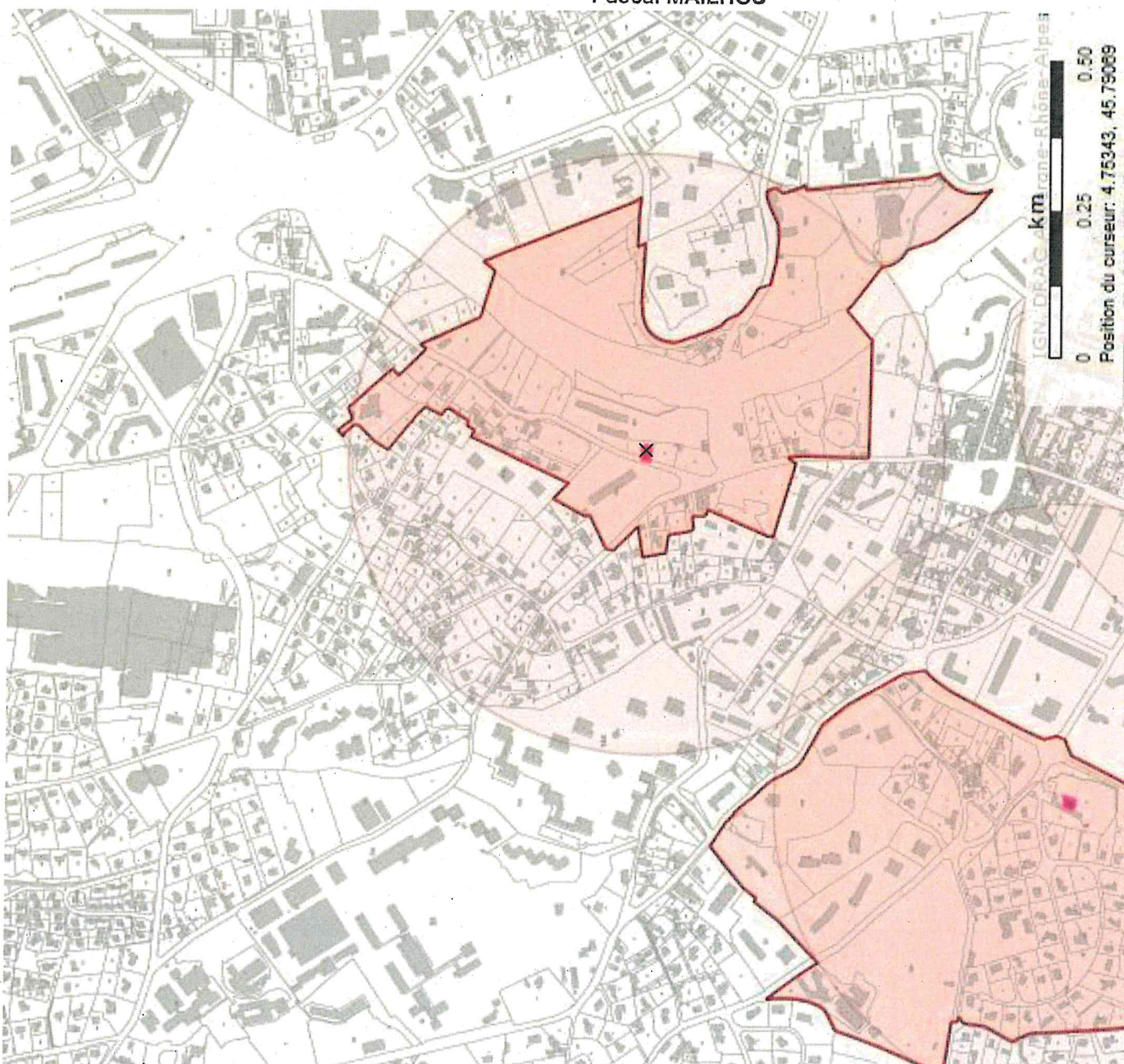
X Localisation du monument concerné

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

maillhos

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 8 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 ✉ : udap@culture.souv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
17, rue de la République
42023 Saint-Etienne cedex 03

04 77 43 11 00



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**EDICULE RENAISSANCE
VESTIGES DE L'AQUEDUC GALLO-ROMAIN
DE LA BREVENNE**

35 chemin de la Vernique 69 130 ECULLY
(Monuments historiques classés par arrêtés du 1^{er}
mars 1945 et du 22 février 1945 respectivement)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

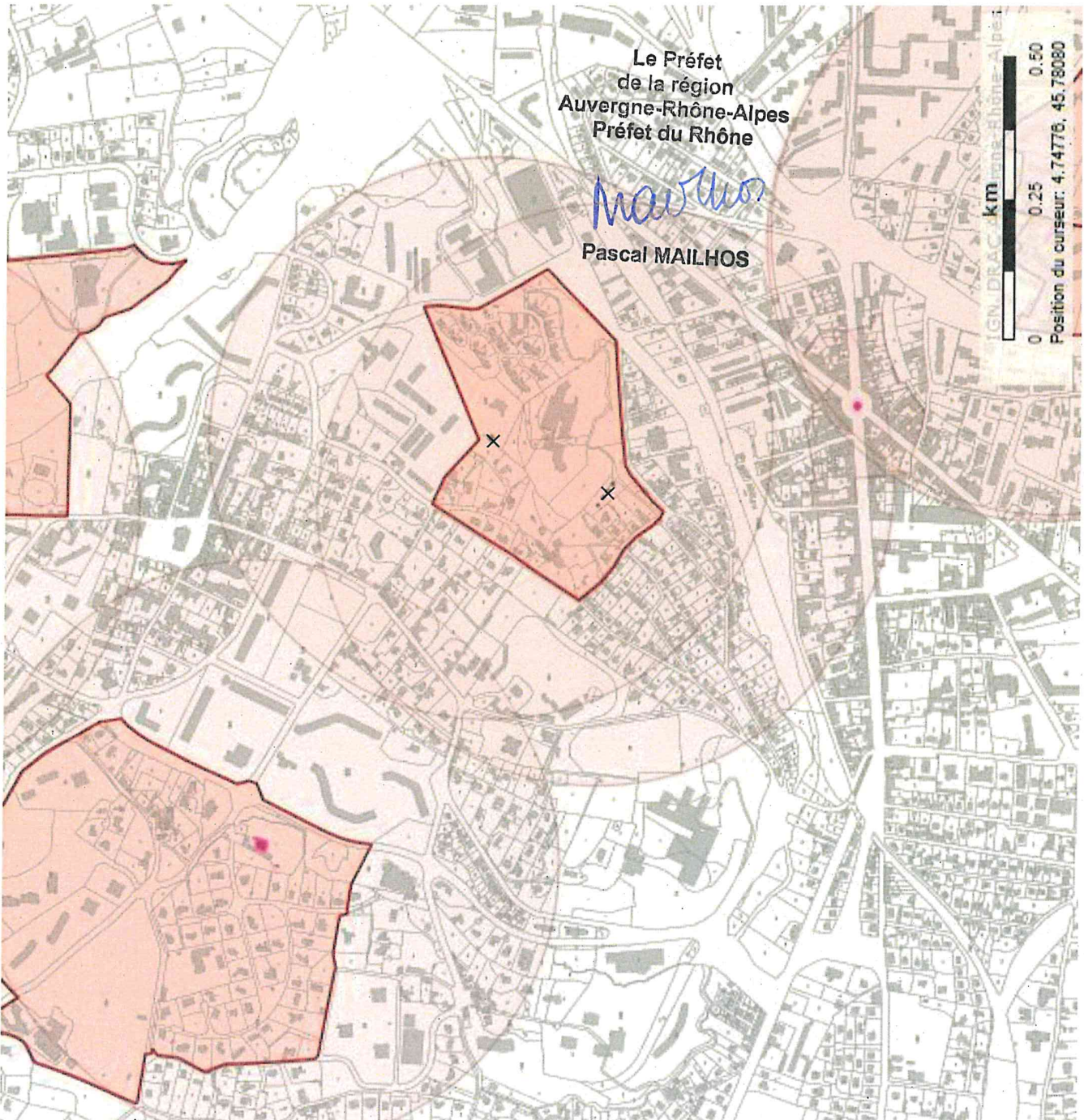
PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
 unité départementale de l'architecture et du patrimoine
 du Rhône et de la Métropole de Lyon
 Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69293 LYON cedex 01
 ☎ : 04 72 26 59 70 ; udap69@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
17, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Novembre 2020

MANOIR DE LA GREYSOLIERE

Chemin de Grandvaux - 69130 Ecully
Monument historique inscrit en 1992

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

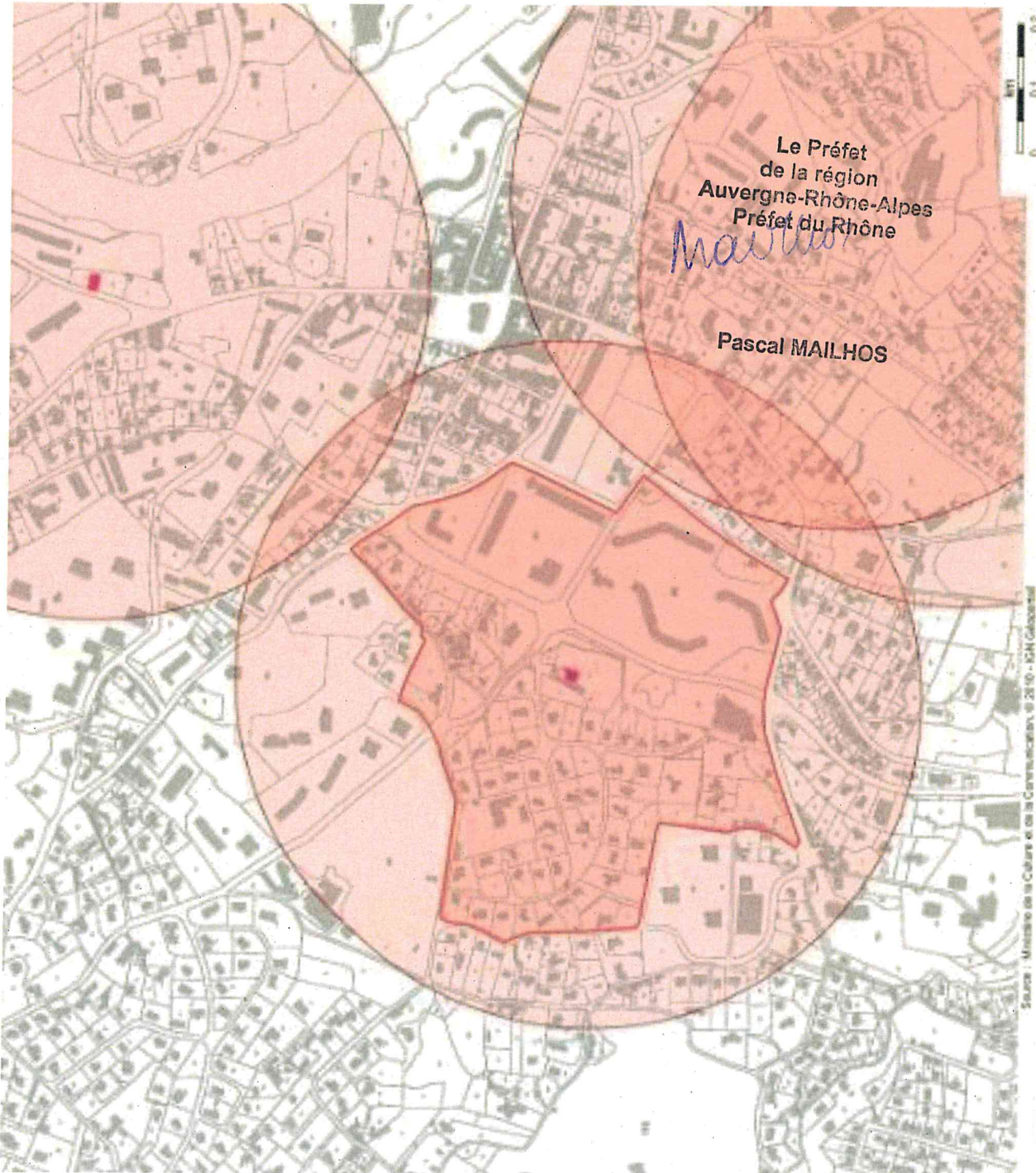
PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69200 LYON, cedex 01
☎ : 04 72 28 59 70 ✉ : udap@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

2022-12-08-00022



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LA PORTE DU CHÂTEAU DU BUISSON

126 impasse cour du buisson
69 270 FONTAINES-SAINT-MARTIN
(Monument historique inscrit par arrêté du 26 mars 1926)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

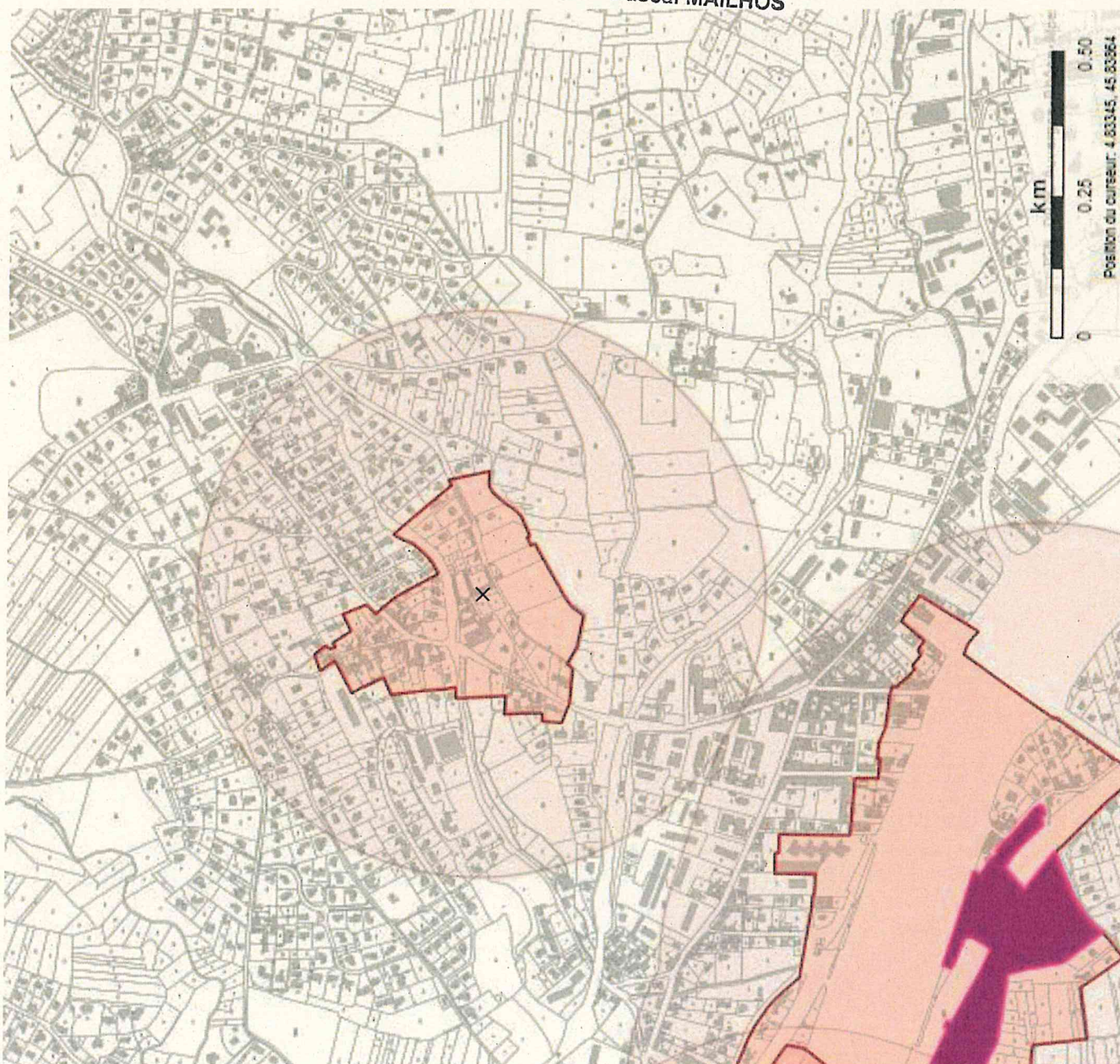
Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Gravier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
T : 04 72 28 59 70 ; udap69@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS





PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

CROIX DE CHEMIN

4 route de Vermailson
69 100 IRIIGNY
(Monument historique classé par arrêté du 22 juin 1928)

VILLA BAGATELLE ET SON JARDIN

70 rue des Sélettees et 56 côté Carmagnac
69 100 IRIIGNY
(Monument historique inscrit par arrêté du 20 novembre 2009)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

Périmètres des 500 mètres

Périmètre MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles

unité départementale de l'architecture et du patrimoine

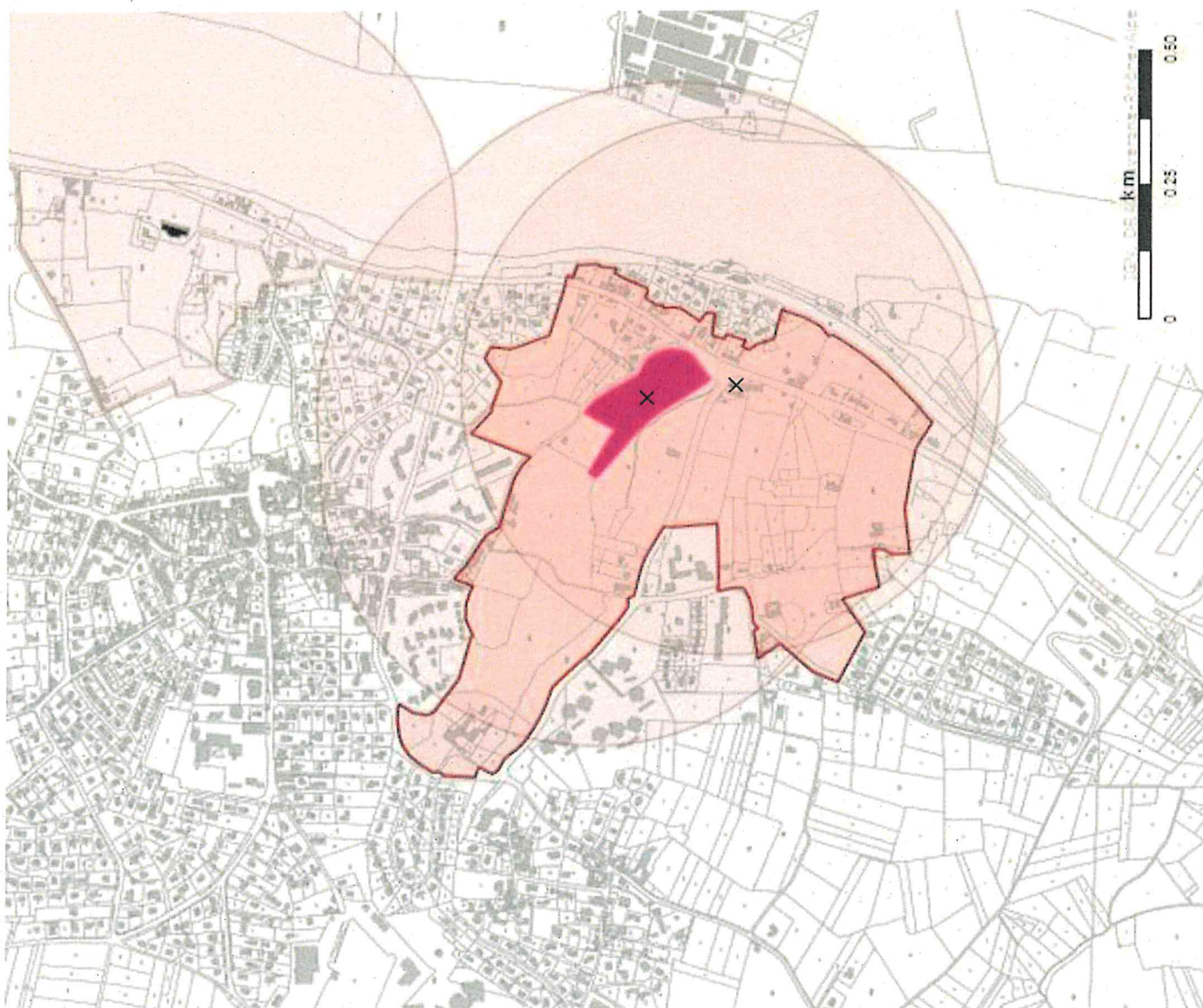
du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Grènerie d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 🌐 : udap@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne-Rhône-Alpes
17 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

HÔTEL TERMINUS

12 cours de Verdun 69 002 LYON

(Monument historique classé par arrêté du 24 novembre 1997)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

Périmètres des 500 mètres

Périmètre MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles

unité départementale de l'architecture et du patrimoine

du Rhône et de la Métropole de Lyon

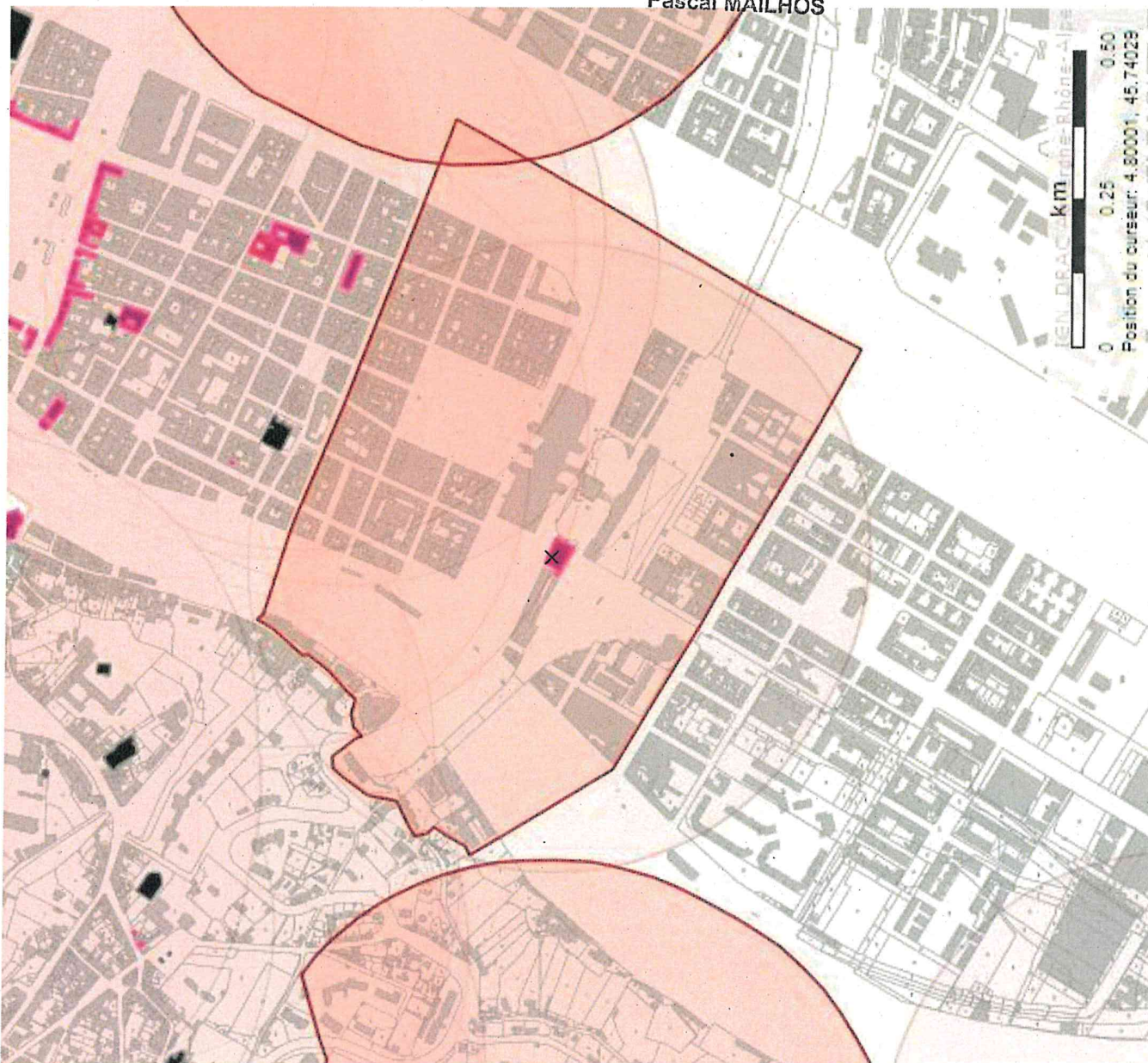
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01

☎ : 04 72 26 59 70 ✉ : udap@culture.sauv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Maihos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
15, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12

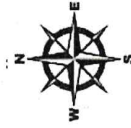


PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

VILLA BERLIET
39 rue Esquirol 69 003 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 31 juillet
1989)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Classé

Par défaut

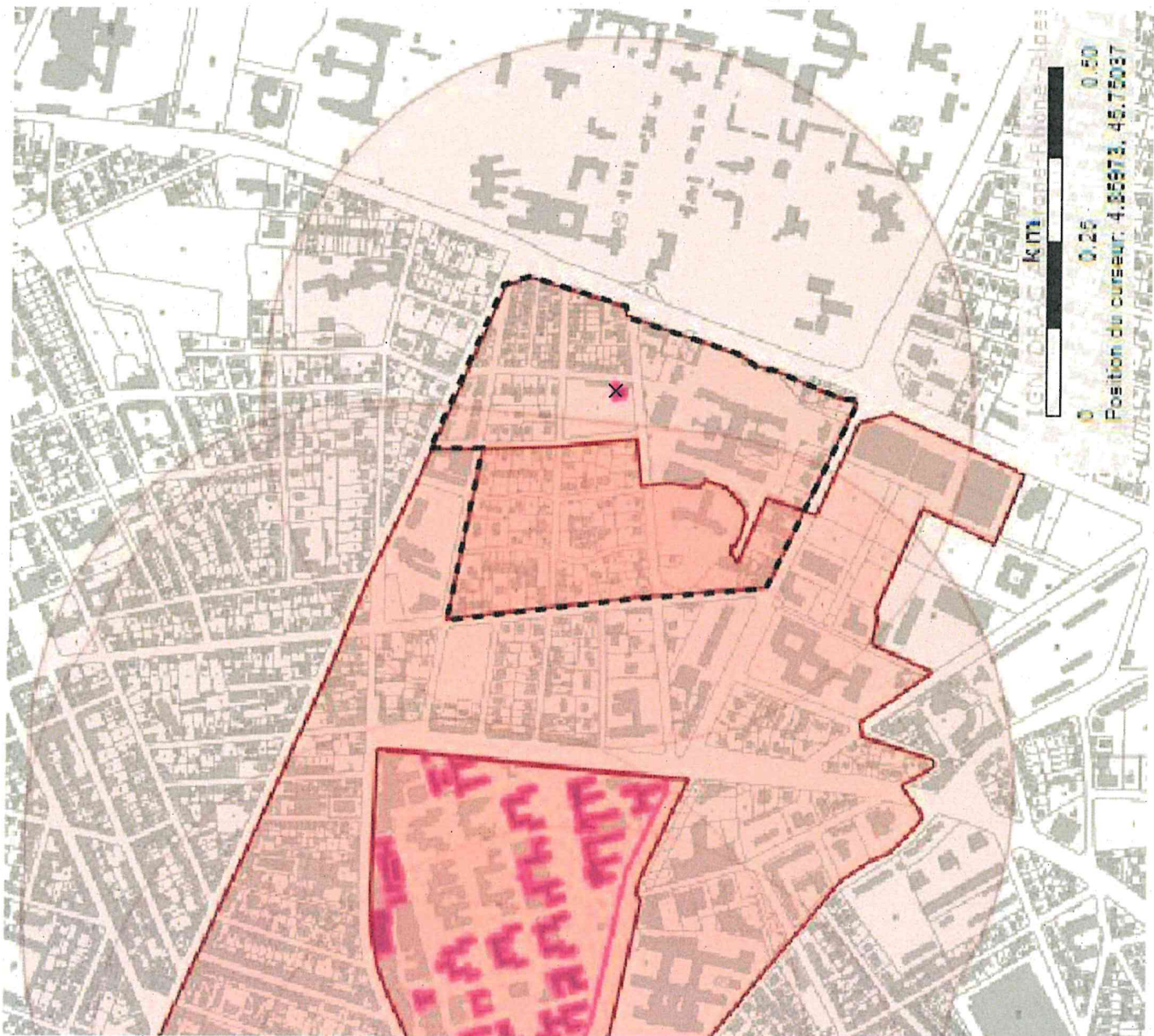
Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 ; udap69@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
11, rue de la République
42000 Saint-Etienne
Téléphone : 04 77 12 12 12
Site internet : www.drac74.fr



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

HÔPITAL EDOUARD HERRIOT

5 place d'Arsonval 69 003 LYON
(Monument historique inscrit par arrêtés du 13
décembre 1967, 31 juillet 1989 et 20 novembre
2006)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

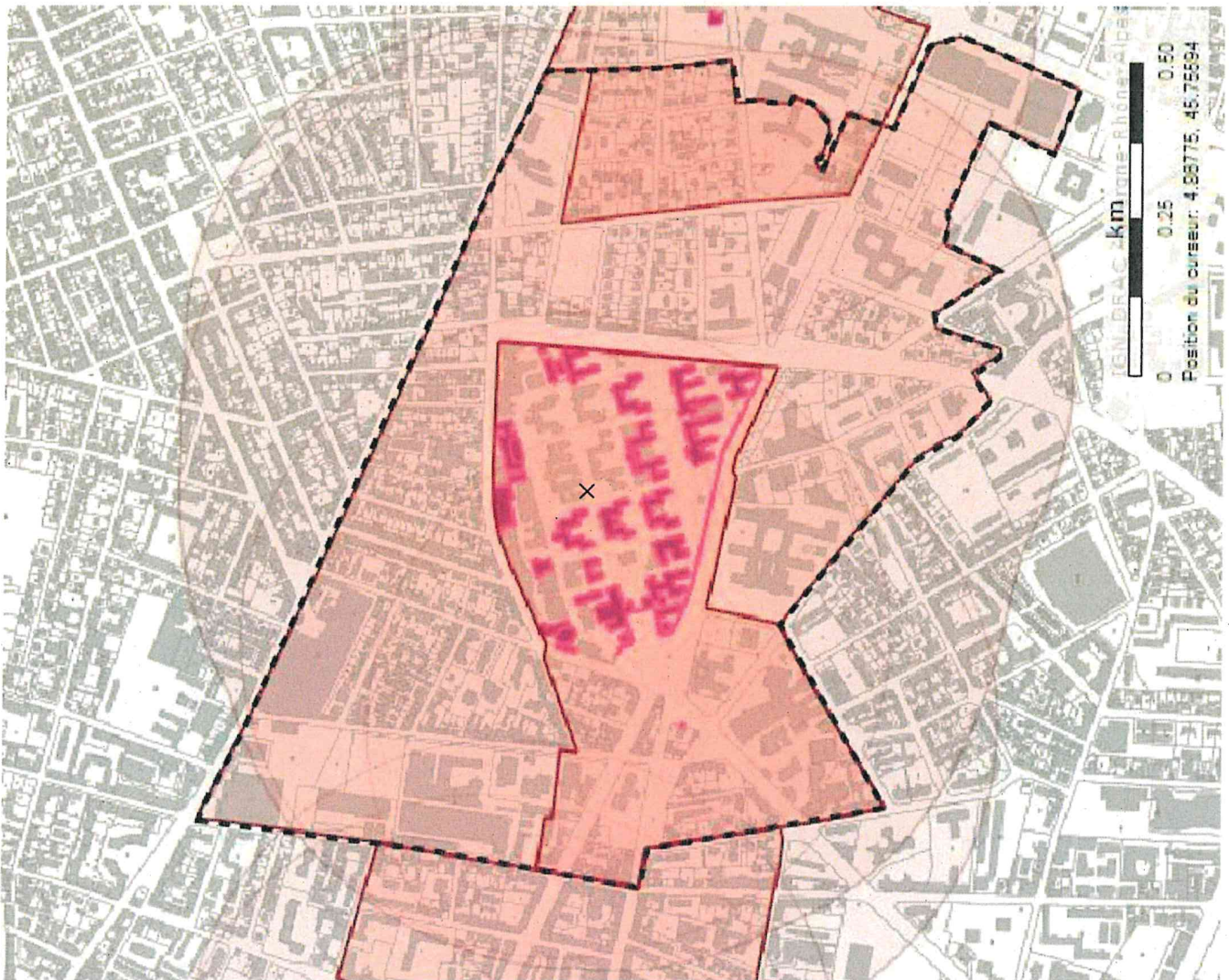
Par défaut

X Localisation du monument concerné

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
T : 04 72 26 59 70 F : urda@93culture.souv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

PRISON MONTLUC

4 rue Jeanne Hachette 69 003 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 25 juin 2009)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

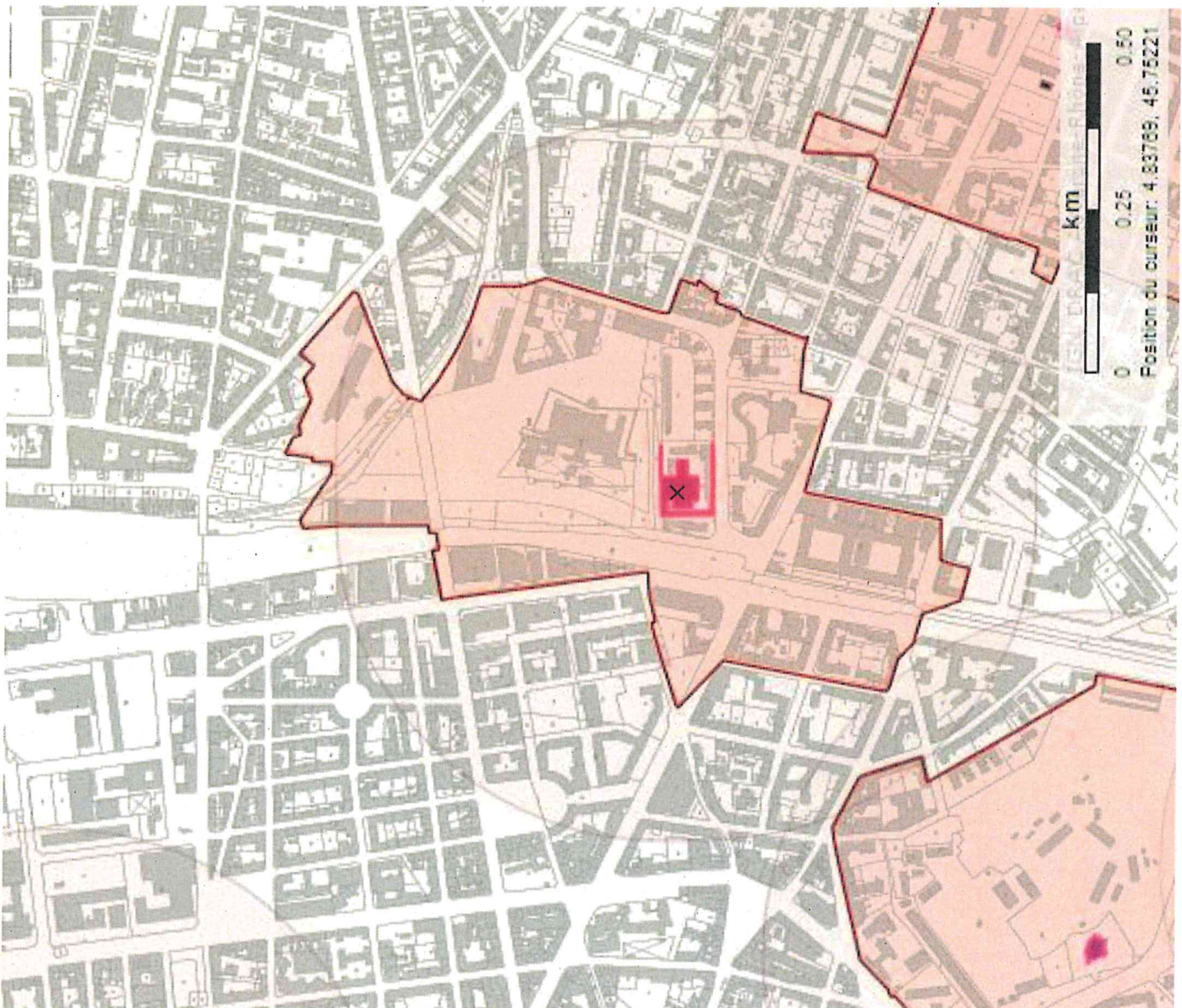
X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 | ✉ : usbd@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



révisé
notifié
pour avis
notifié

révisé

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

GRAND TEMPLE PROTESTANT

3 quai Augagneur et 6 cours de la Liberté
69 003 LYON
(Monument historique classé par arrêté du 28
juillet 2011)

PRÉFECTURE DU RHÔNE

29 cours de la Liberté et 106 rue Pierre Corneille
69 003 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 26
octobre 1981)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

Localisation du monument concerné

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

du Rhône et de la Métropole de Lyon

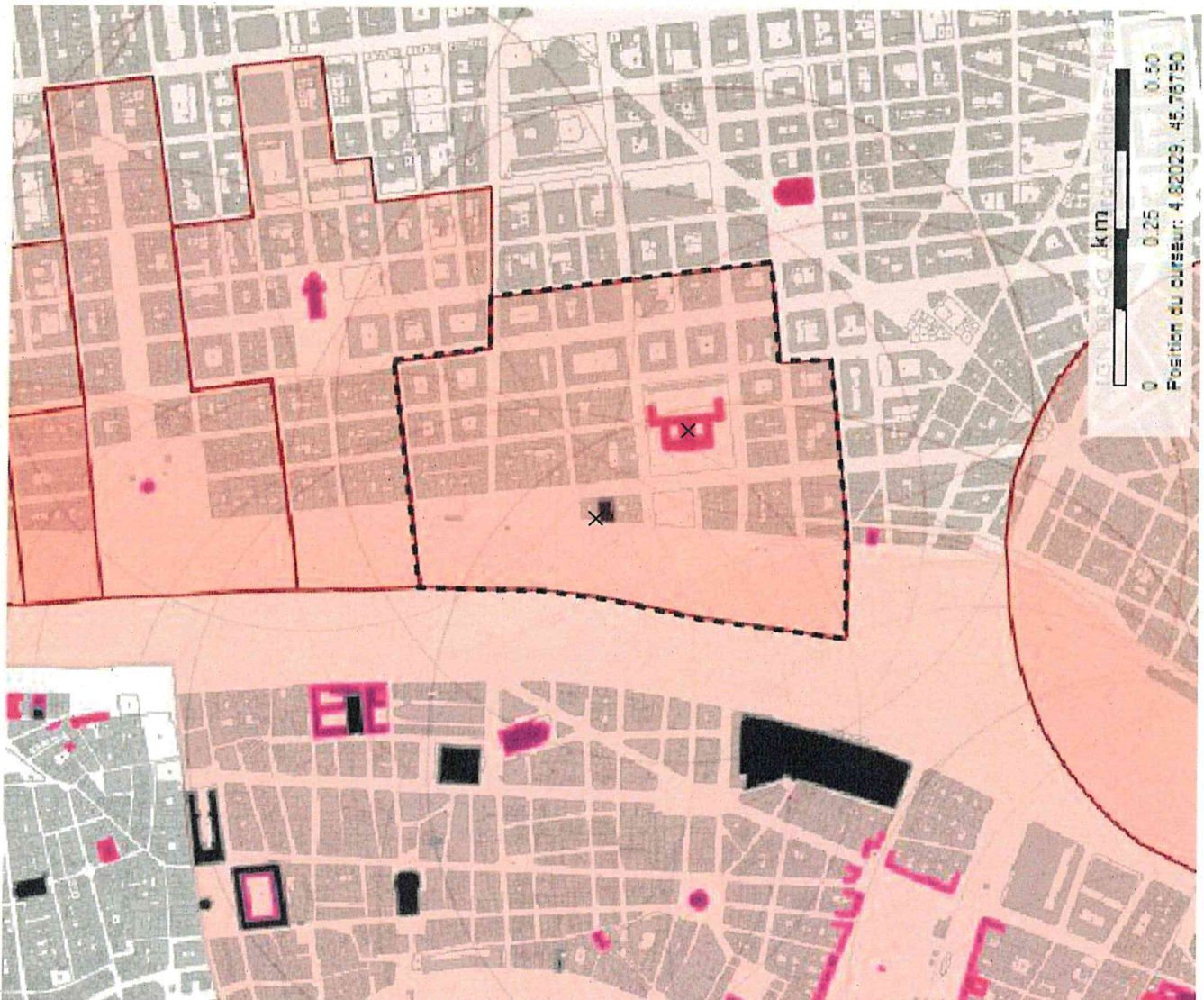
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
T : 04 72 26 59 70 E : udap@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
1, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**AQUEDUC ROMAIN DU GIER – RESTES
ENCLAVÉS DANS LE FORT SAINT-IRÉNÉE**
2 rue des sœurs Bouvier 69 005 LYON
(Monument historique classé par arrêté du 24
janvier 1906)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

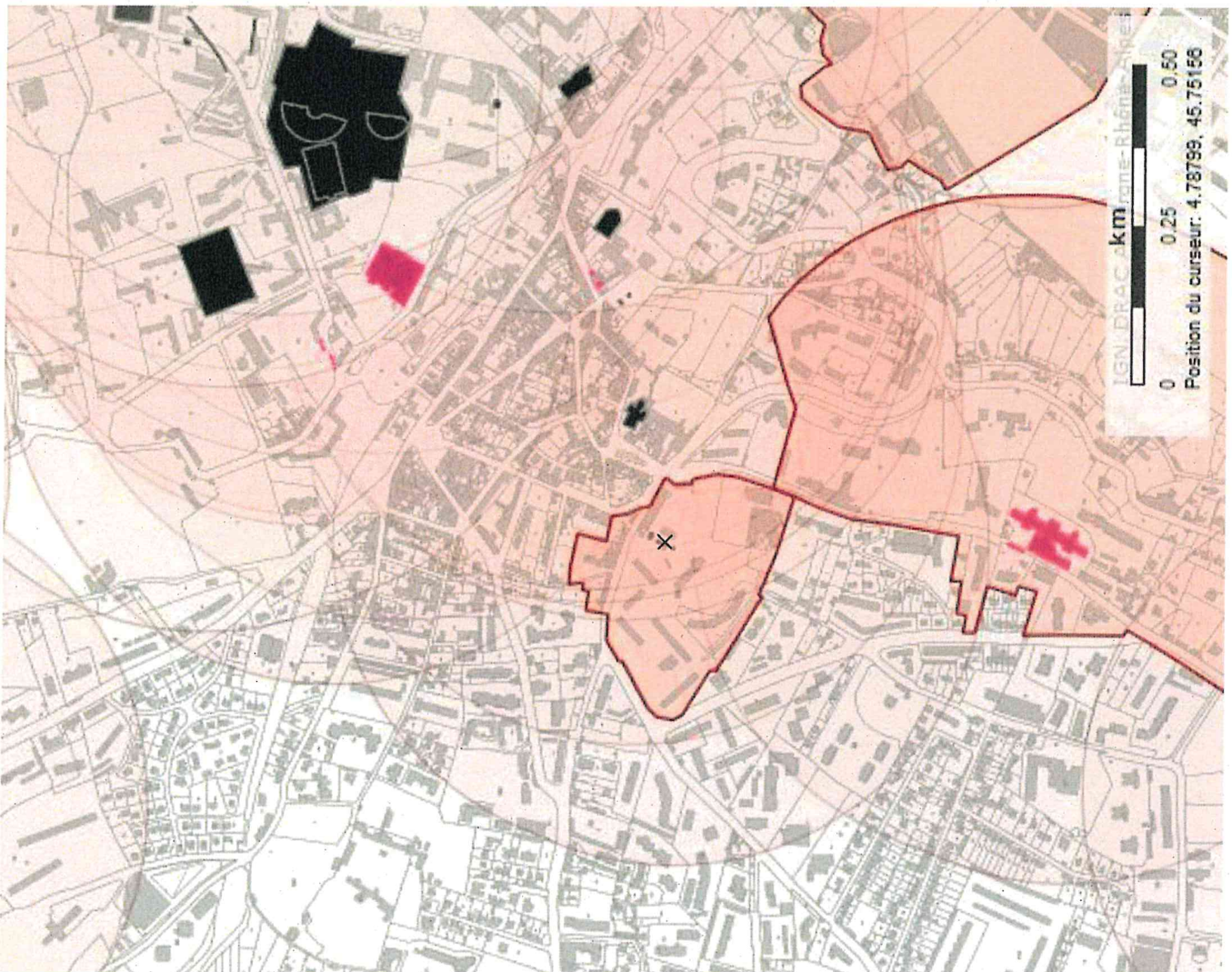
22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 ✉ : udap69@culture.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
19, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

HÔPITAL DEBROUSSE

21 bis-23 rue Roger Radisson et 14 montée du
télégraphe 69 005 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 30
septembre 2013)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA



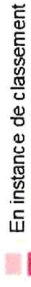
Abords MH



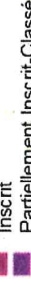
PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES



Immeubles classés ou inscrits



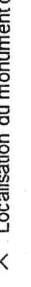
En instance de classement



Partiellement inscrit



Inscrit



Partiellement Inscrit-Classé



Partiellement classé



Classé



Par défaut



Localisation du monument concerné

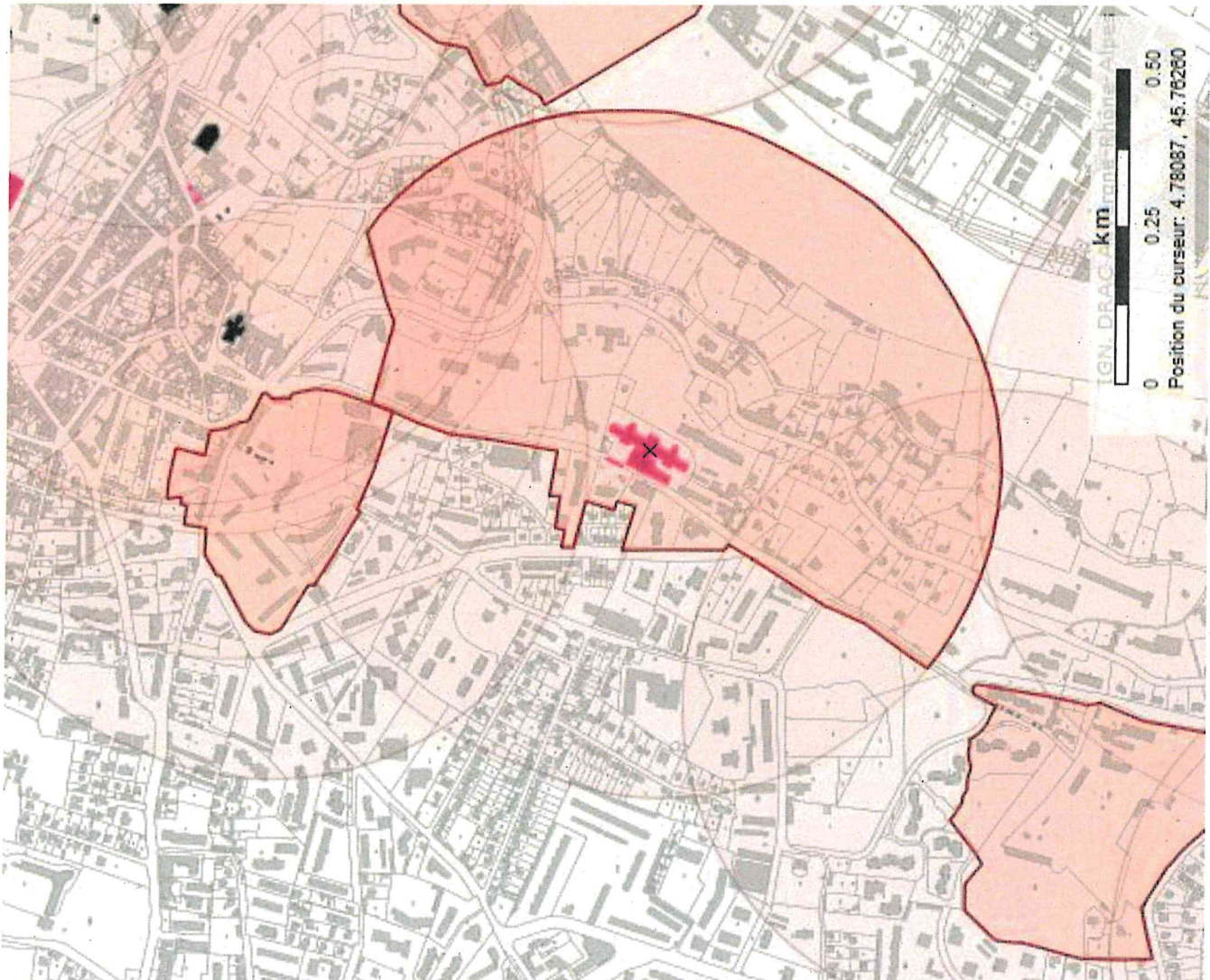
Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69203 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 ✉ : udsa@culture.sauv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS





PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

GARE DES BROTTEAUX

Place Jules Ferry 69 006 LYON

(Monument historique classé par arrêté du 7 mai 1982)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

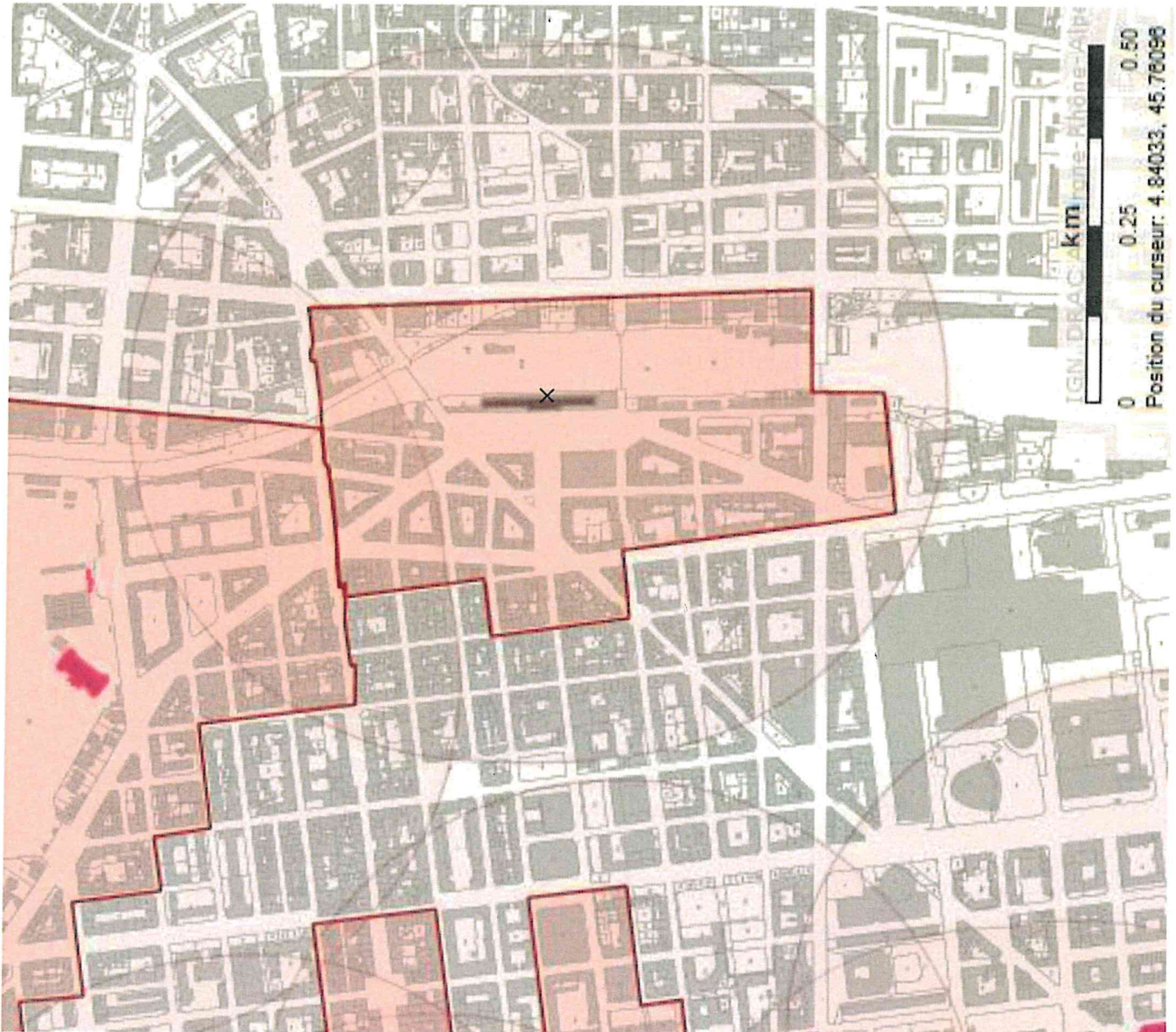
Par défaut

Localisation du monument concerné

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Cremier d'Abondance - Sq. St-Vincent, 69293 LYON cedex 01
☎ : 04 72 20 99 70 ✉ : unites@culture.parcour.fr

Préfecture
de l'Auvergne-Rhône-Alpes
Direction régionale des affaires culturelles

Direction régionale des affaires culturelles



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

ÉGLISE SAINT-POTHIN

127 rue de Créqui 69006 LYON

(Monument historique inscrit par arrêté du 2 mai 2007)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES des 500 mètres

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

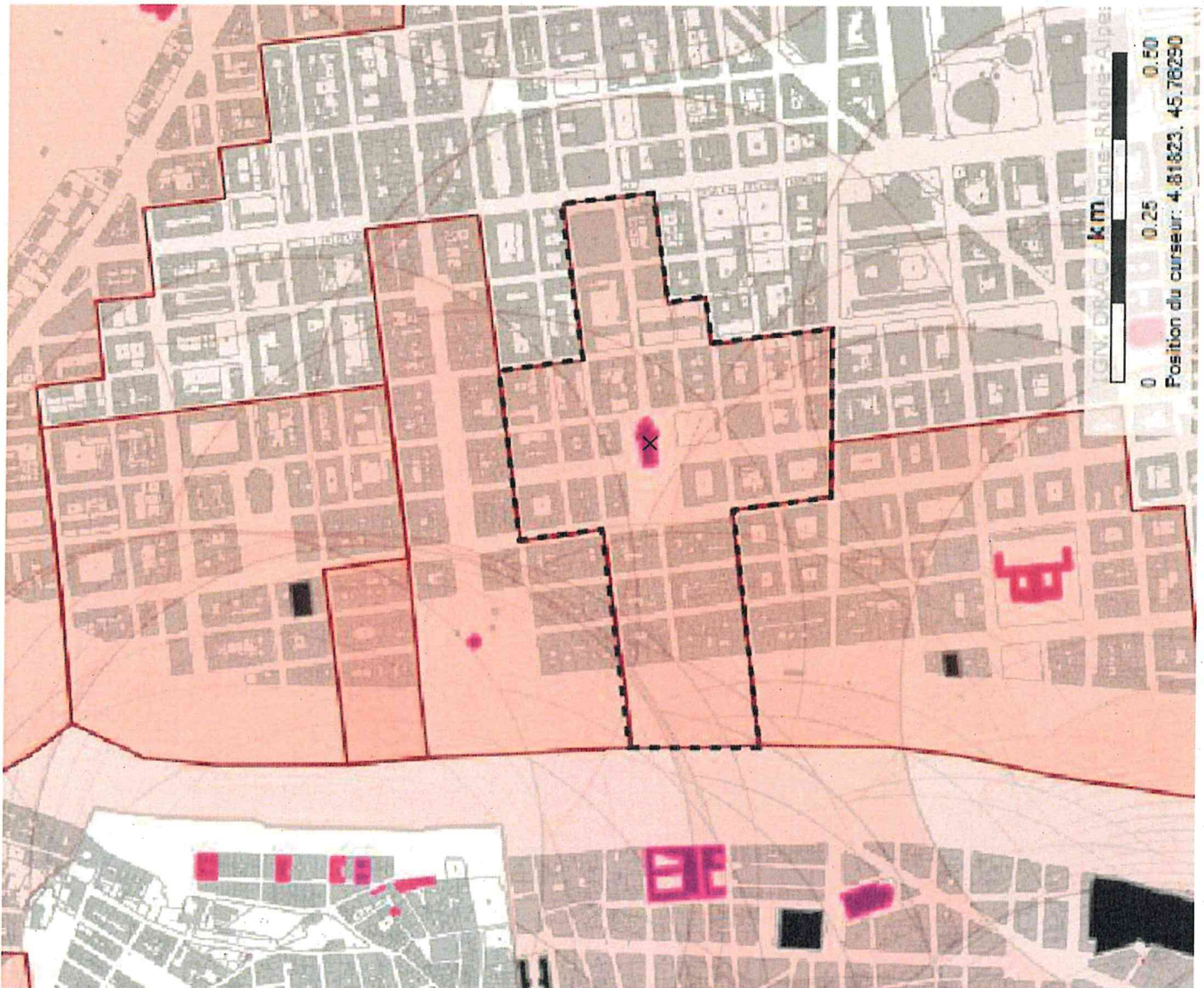
Localisation du monument concerné

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

22 - 3 6 3

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69293 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 ; udap69@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne-Rhône-Alpes
Métropole de Lyon

01 77 77 77 77



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

**FONTAINE DE LA PLACE DU MARÉCHAL
LYAUTEY**

Place du Maréchal Lyautey 69006 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 28 juillet
1975)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE
Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

Immeubles classés ou inscrits

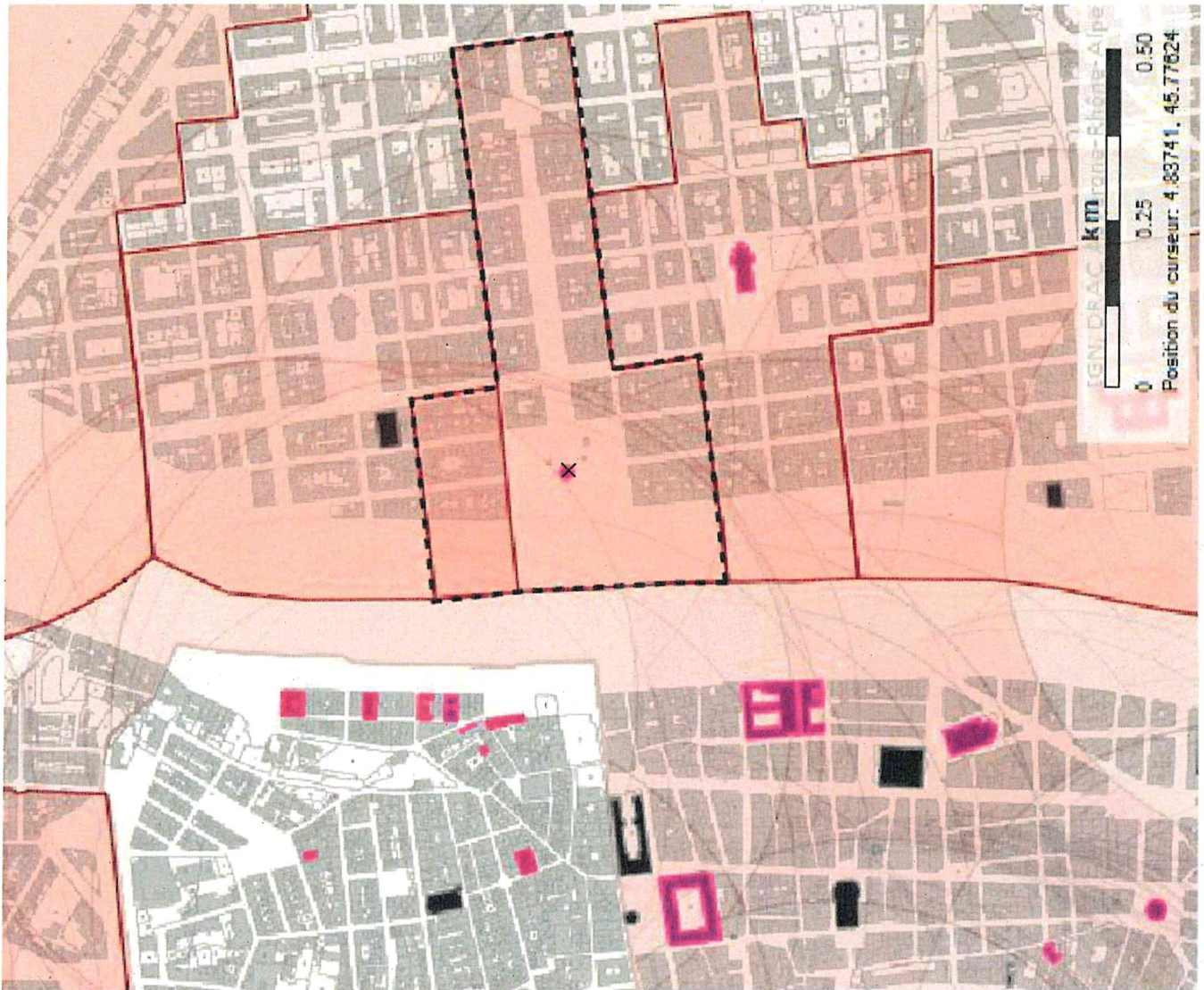
- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
 unité départementale de l'architecture et du patrimoine
 du Rhône et de la Métropole de Lyon
 Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
 ☎ : 04 72 28 59 70 🌐 : udap69@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
 de la région
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Préfet du Rhône
Mailhos

Pascal MAILHOS





PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

HÔTEL DU GOUVERNEUR

38 - 38 bis avenue du Maréchal Foch et 29 rue
Malesherbes 69 006 LYON
(Monument historique classé par arrêté du 4 août
2015)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon

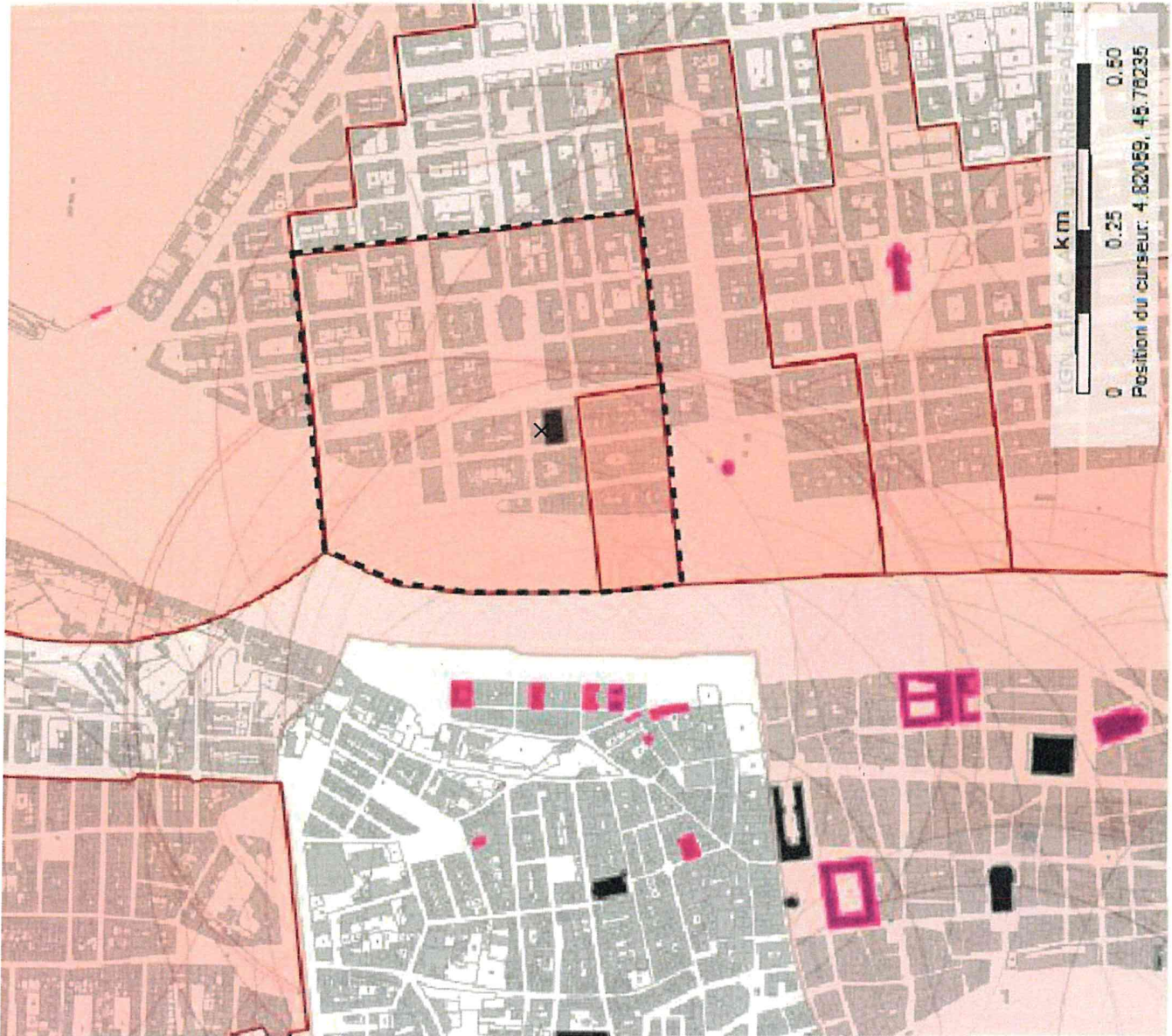
Le Grenier d'Abordées - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 20 59 70 🌐 : druafrance.culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



17-11-2022
18-11-2022
20-11-2022
22-11-2022

2022-11-18

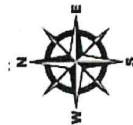
PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

PARC DE LA TÊTE D'OR

Place du Général Leclerc, boulevard des Belges,
avenue Verguin, quai Achille Lignon 69006 LYON
et boulevard de Stalingrad 69 100
VILLEURBANNE
(Monument historique inscrit par arrêté du 4
novembre 1982)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

IMMEUBLES CLASSÉS OU INSCRITS

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

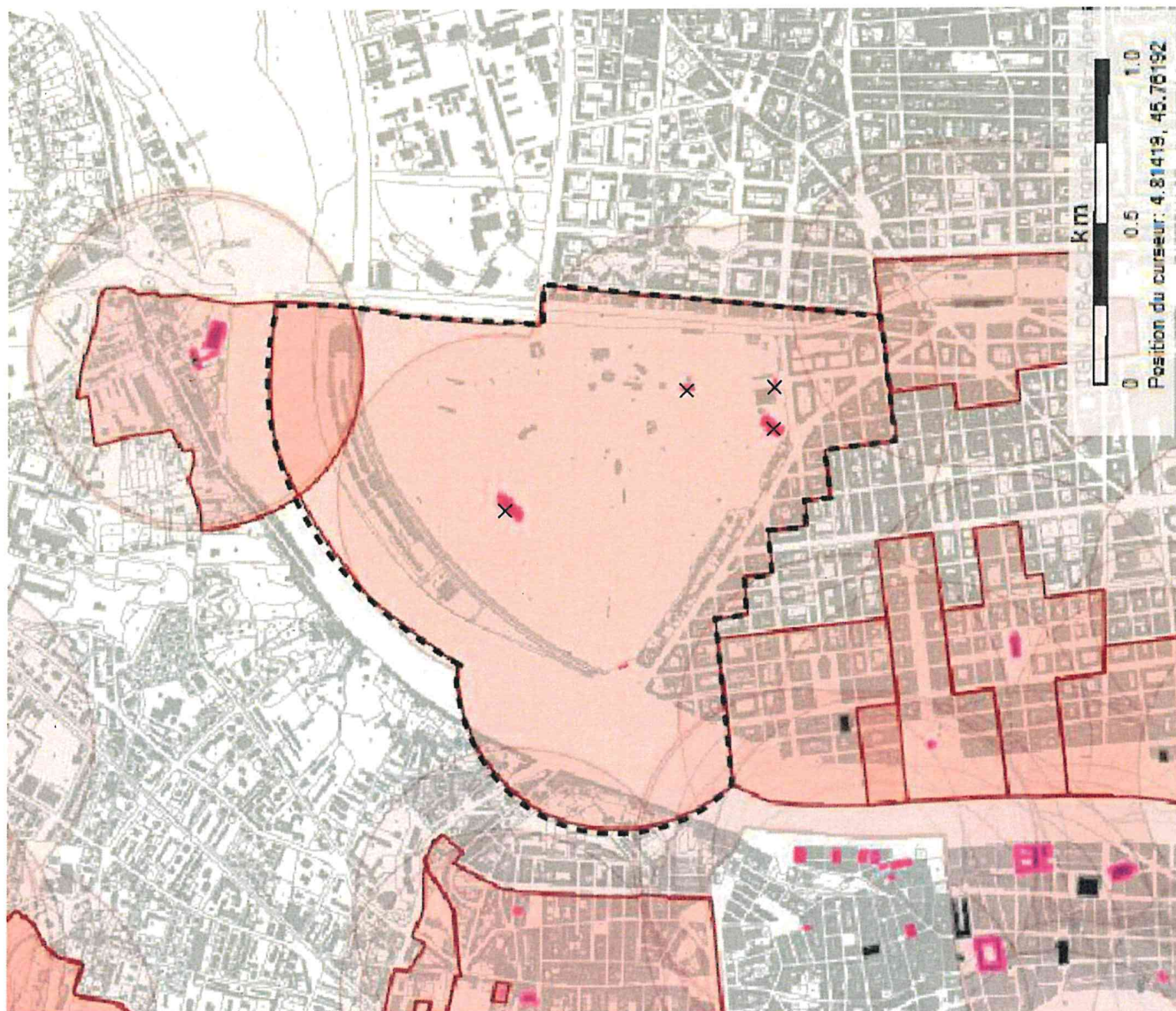
Localisation du monument concerné

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

22 - 3 6 3

Mailhos

Pascal MAILHOS



Le 10/11/2022
au 10/11/2022
Auteurs : [illegible]
Plan de l'annexe

Le 10/11/2022



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

HALLE TONY GARNIER

236 rue de Marcel Mérieux 69 007 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 16 mai 1975)

STADE DE GERLAND

351 avenue Jean Jaurès 69 007 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 4 octobre 1967)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

Périmètres des 500 mètres

Périmètre MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon

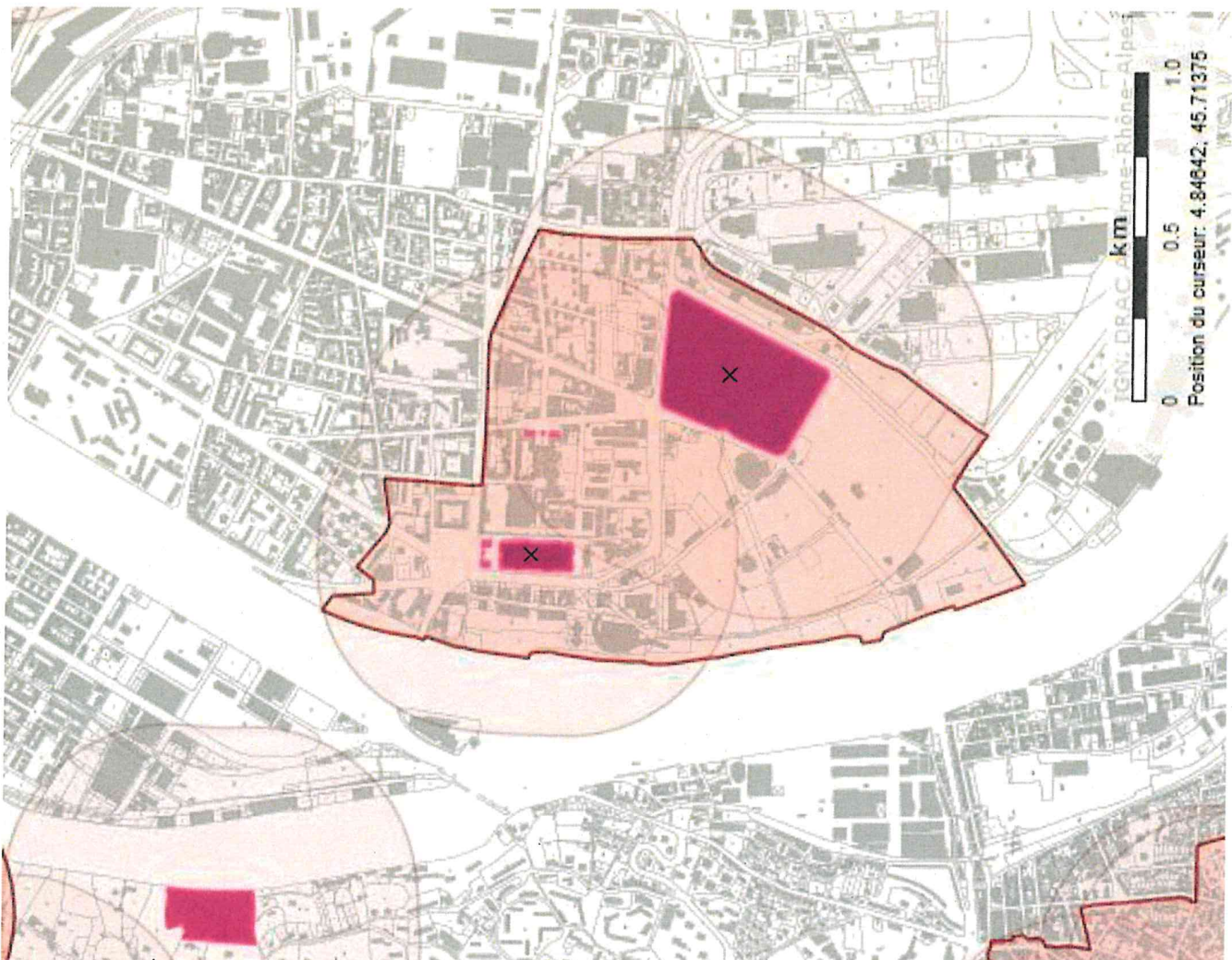
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 89 70 ✉ : udrhab@culture.souv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

2022-12-08-00022



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

ANCIENNE VILLA DES FRÈRES LUMIÈRE
25 rue du premier film et place Ambroise Courtois
69 008 LYON
(Monument historique classé par arrêté du 20 mai 1986)

HANGAR DU PREMIER FILM
21 rue du premier film 69 008 LYON
(Monument historique classé par arrêté du 2 décembre 1994)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA



Périmètres des 500 mètres



Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon

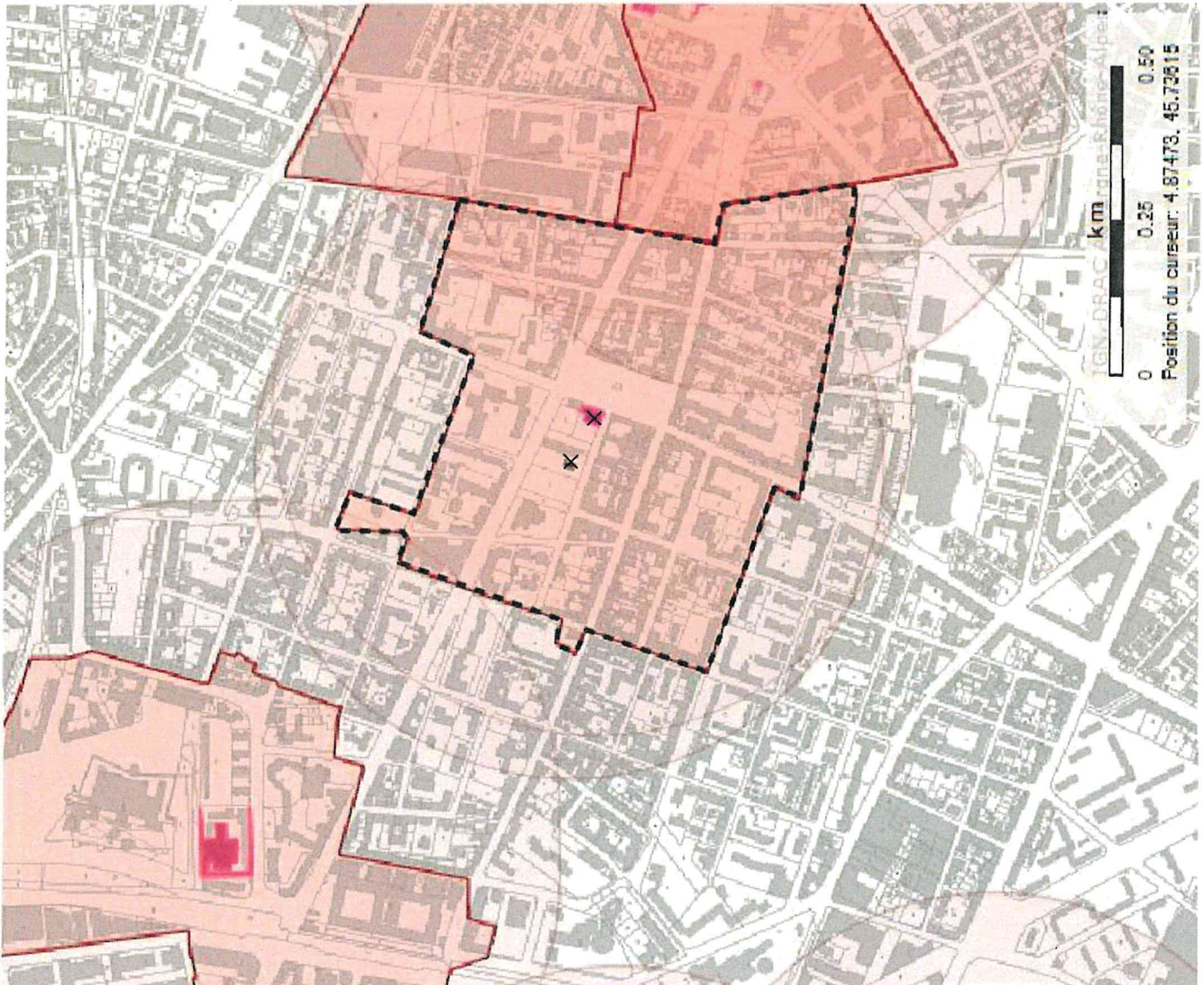
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ 04 72 26 59 70 🌐 : udap@culture.gouv.fr

22 - 363

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture de Lyon

2022-12-08-00022

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

MONUMENT AUX MORTS GRANGE BLANCHE

Place d'Arsonval 69 008 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 13 mars 2019)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

22-363

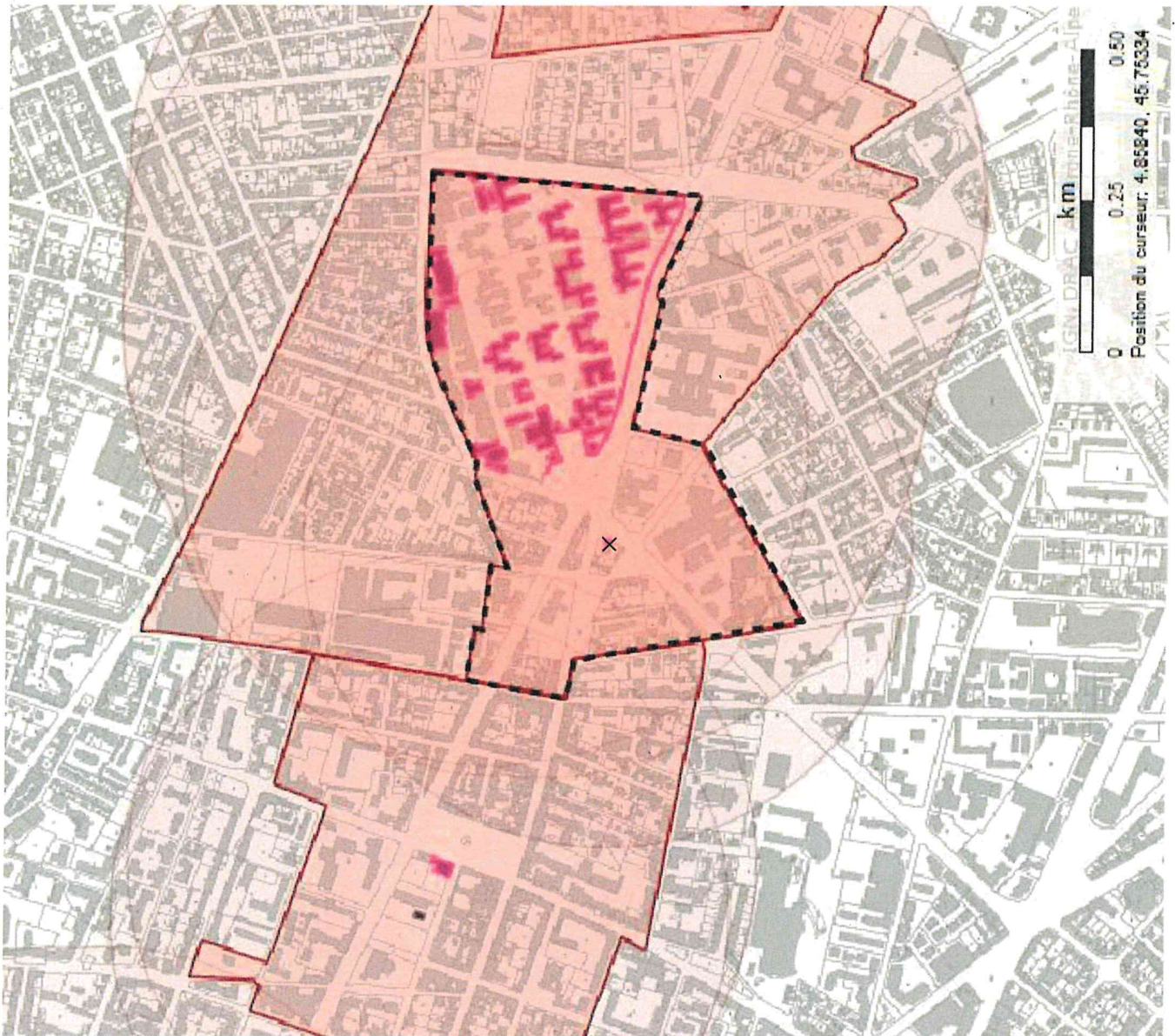
Pascal MAILHOS

Abords MH
PÉRIMÈTRES des 500 mètres

□ PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- × Localisation du monument concerné



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
11 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

MONUMENT AUX MORTS DES ITALIENS

Allée 25/5, L.5
Cimetière de la Guillotière 69 008 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 13 mars 2019)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

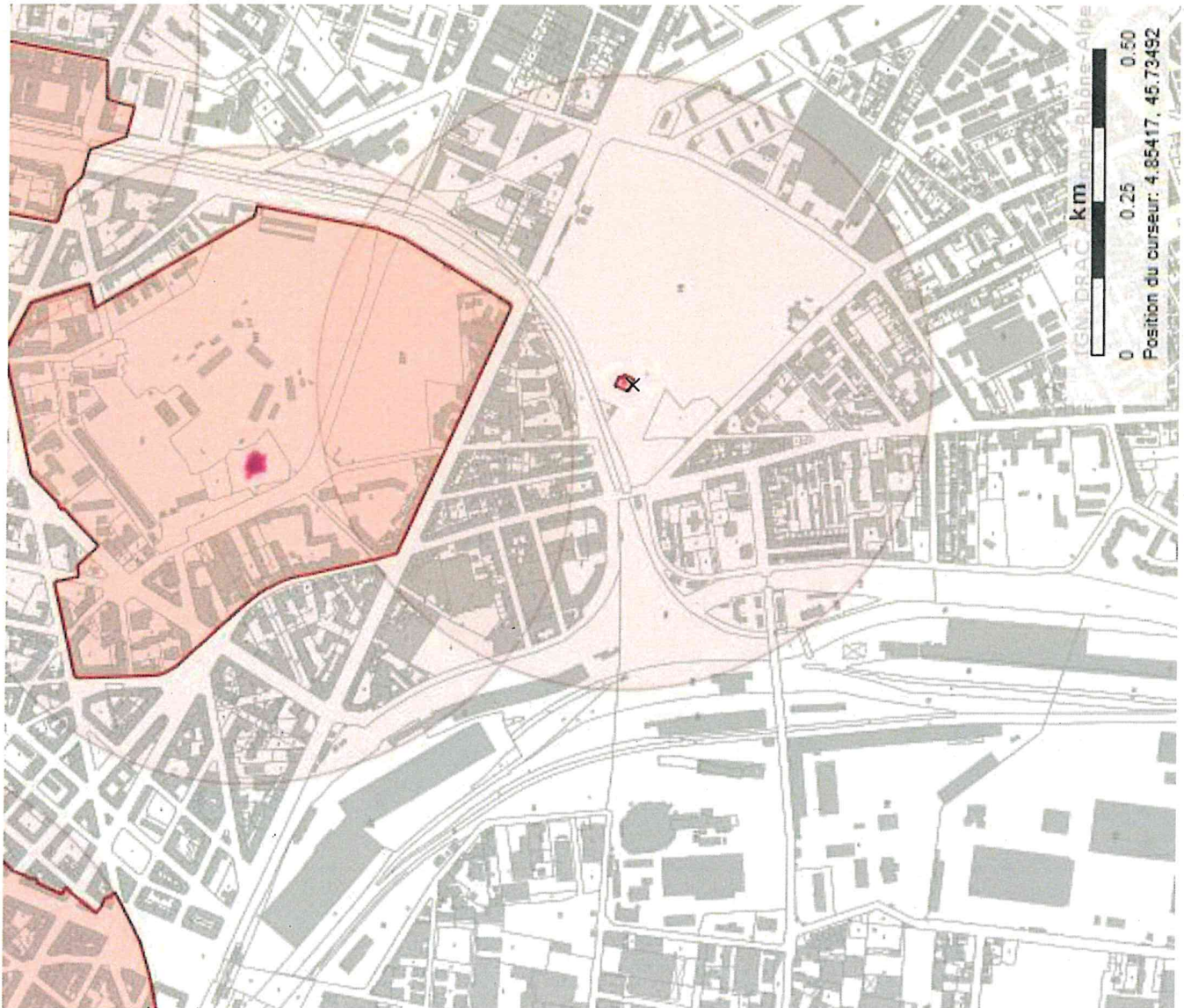
Par défaut

X Localisation du monument concerné

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
10, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

IMMEUBLE CATELAND

2 rue de Saint Cyr 69 009 LYON

(Monument historique inscrit par arrêté du 19 novembre 1991)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

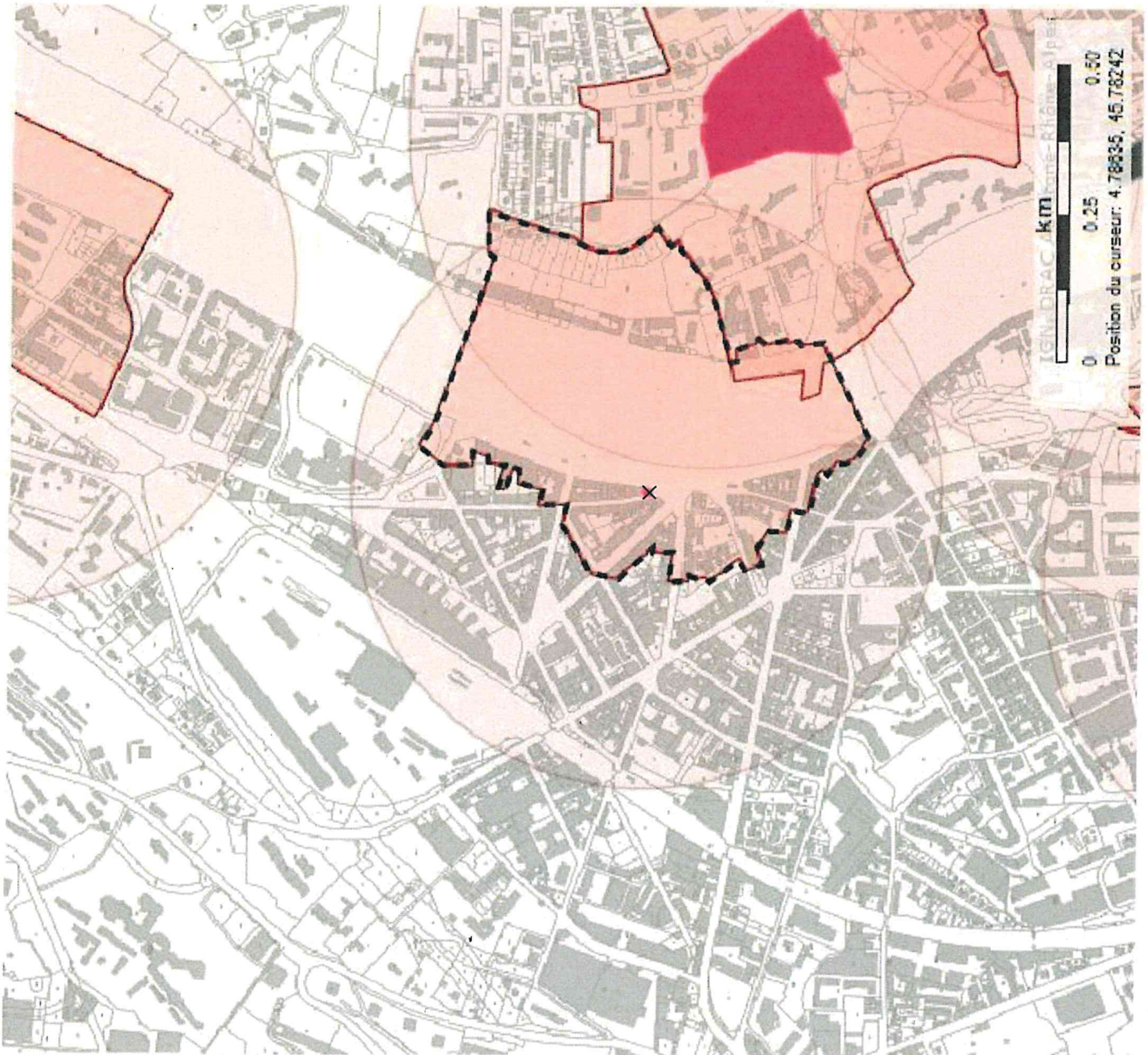
X Localisation du monument concerné

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 28 89 70 ✉ : drac@culture.rhone.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
11 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

CHAI BEAUCAIROIS

53 rue des Docks et 26 rue Johannès Carret
69 009 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 3
juillet 2003)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

IMMEUBLES CLASSÉS OU INSCRITS

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon

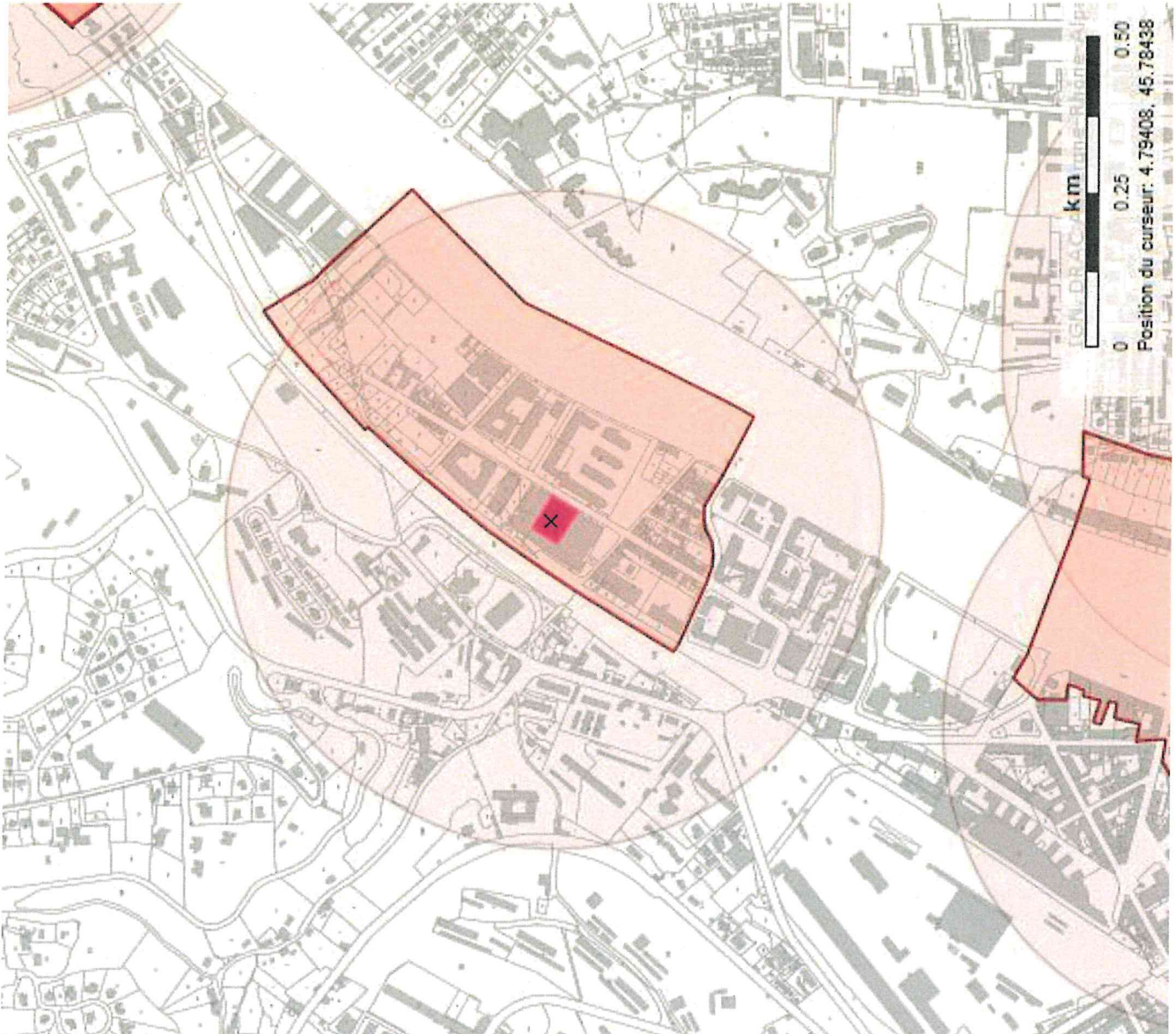
Le Grelier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent - 69283 LYON cedex 01
T : 04 72 26 99 70 F : unad@culture.rhone.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
100 rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 12 12

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

EGLISE ET CLOÎTRE NOTRE-DAME

Place Notre-Dame 69 009 LYON
(Monument historique classé par arrêté du 17 décembre 1993)

LE CHÂTELARD

6 Chemin du Bas du Port 69 009 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 19 novembre 1991 et chapelle classée par arrêté du 4 juin 1993)

LA PREVÔTÉ

Chemin du Bas du Port 69 009 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 29 octobre 2018)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Région
Projets de PDA

Abords MH
Périmètres des 500 mètres

□ Périmètre MH

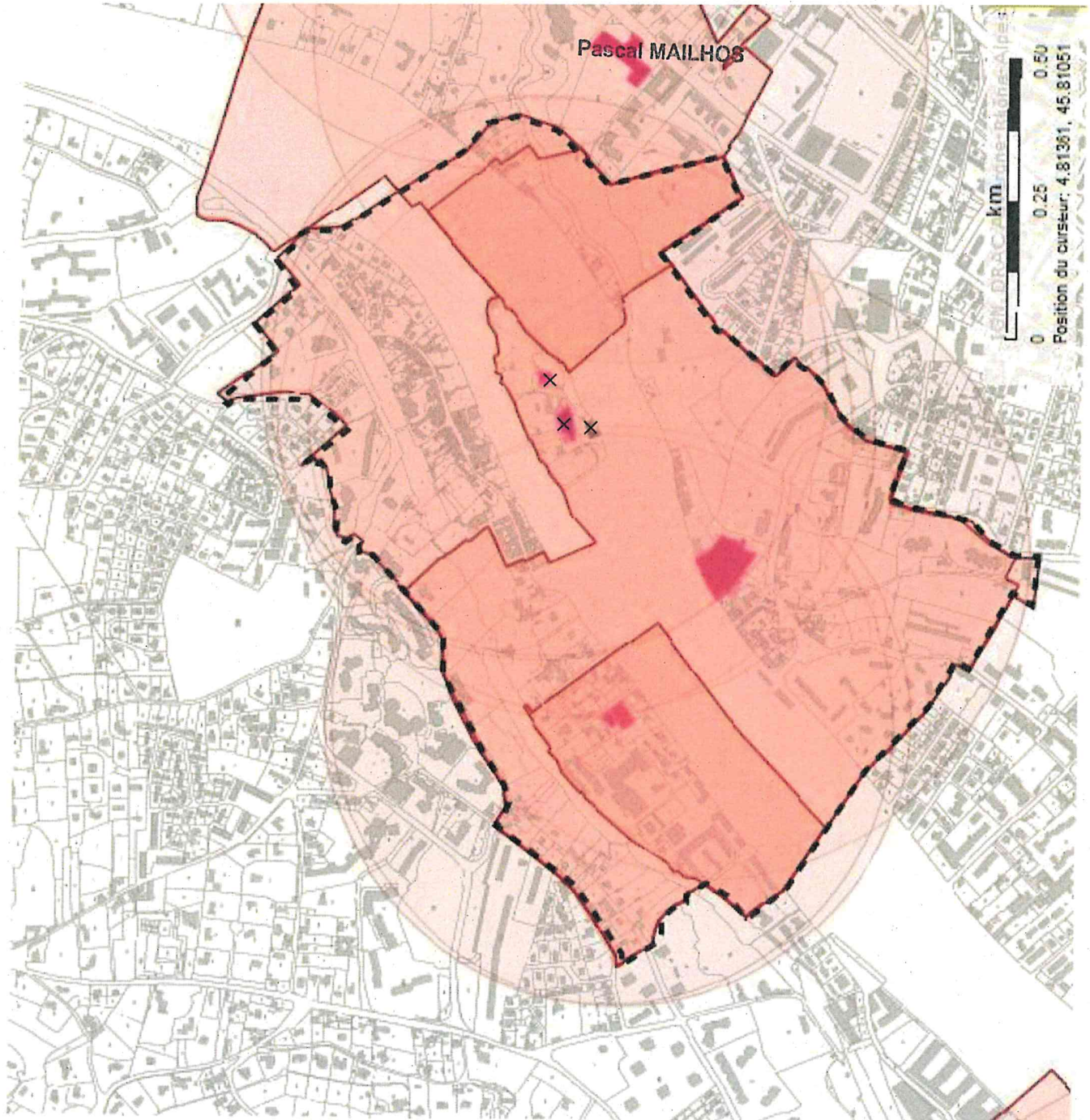
Immeubles classés ou inscrits

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- × Localisation du monument concerné

unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6, quai Saint-Vincent, 69293 LYON cedex 01
T : 04 72 28 59 70
E : unite@culture.rhone-alpes.fr

22 - 3 6 3

Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

VILLA GORGE DE LOUP

55 rue Sergent Michel Berthet 69 009 LYON
(Monument historique inscrit par arrêté du 2 novembre 1989)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

X Localisation du monument concerné

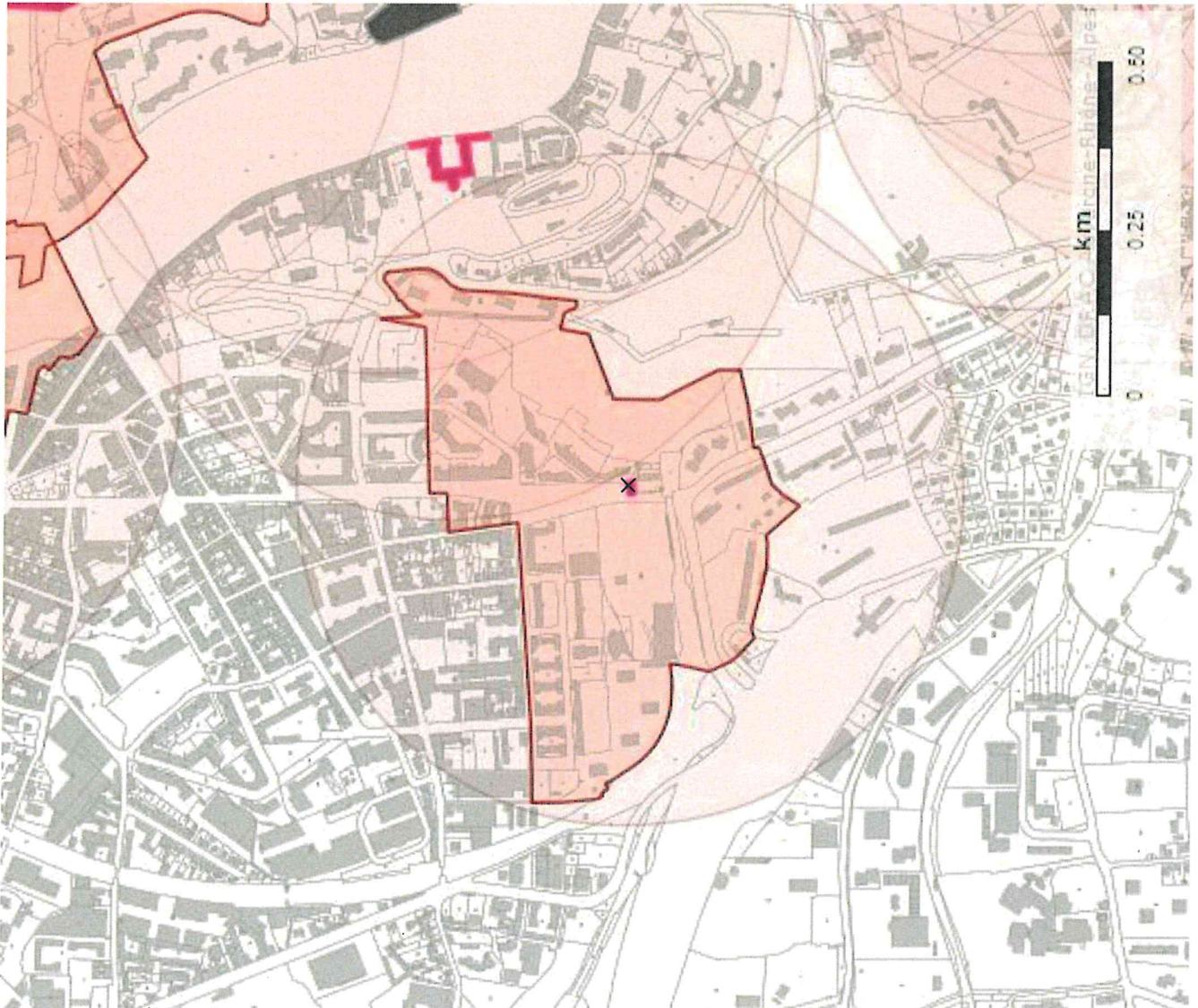
Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance - 5 quai Saint-Vincent, 69293 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 99 70 📧 : unites@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Mailhos

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
17, rue de la République
42000 Saint-Etienne

04 77 12 20 00



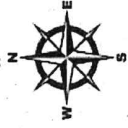
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)

DEUX VILLAS TONY GARNIER

5 et 7 rue de la mignonne 69 009 LYON
(Monuments historiques inscrits par arrêtés du 29 avril 1991 et 22 juillet 1991 respectivement)

PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



LEGENDE

Projets de PDA

Abords MH

PÉRIMÈTRES DES 500 MÈTRES

PÉRIMÈTRE MH

Immeubles classés ou inscrits

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Inscrit-Classé

Partiellement classé

Classé

Par défaut

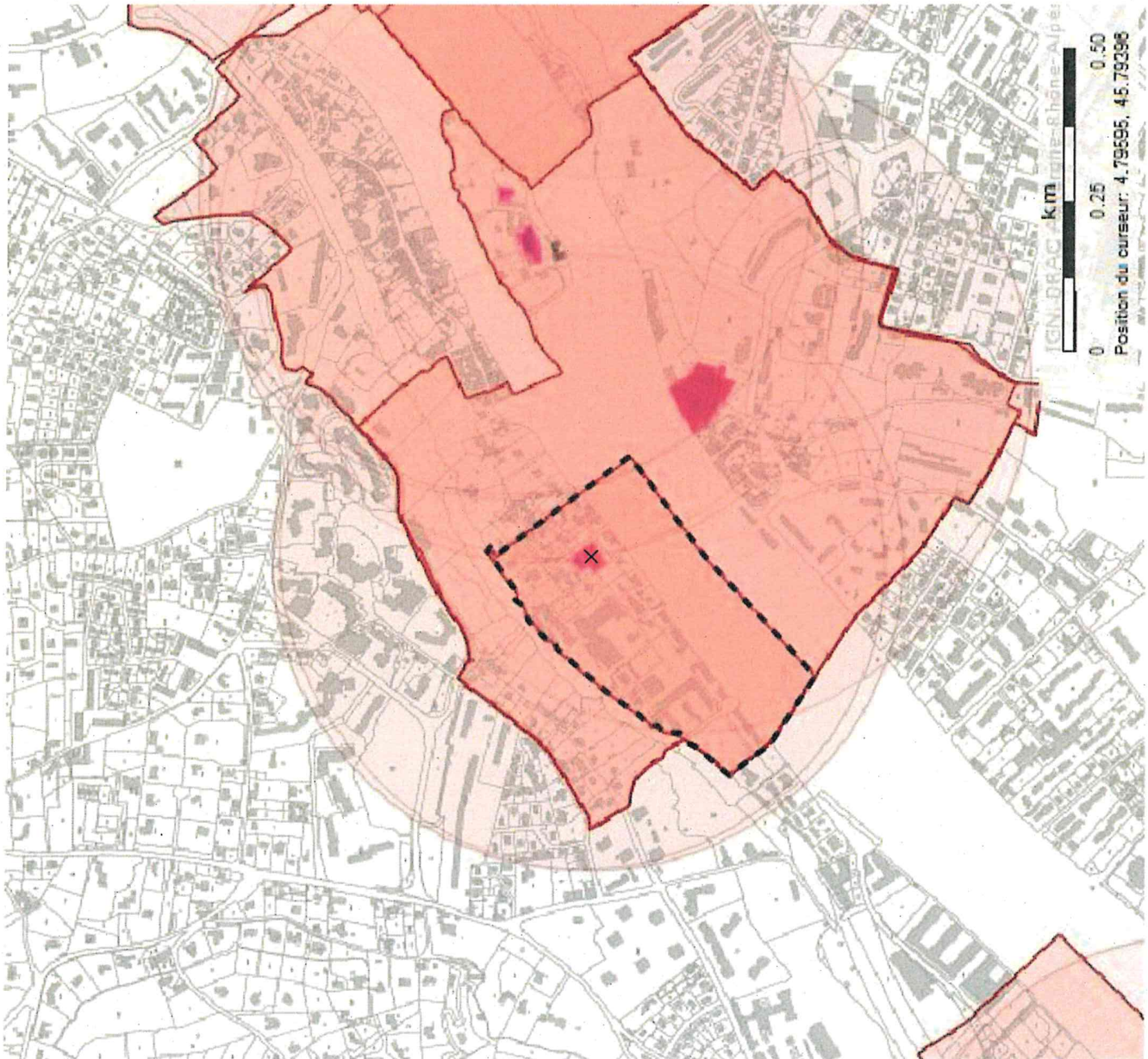
Localisation du monument concerné

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Le Grenier d'Abondance - 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
☎ : 04 72 26 59 70 📧 : udap@culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
100 rue de la République
42000 Saint-Etienne
Téléphone : 04 77 12 12 12
Site internet : www.drac74.fr



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)
DES MONUMENTS HISTORIQUES**

MAISON DE LA CADIÈRE

42 chemin de la Cadière 69 600 OULLINS
(Monument historique inscrit par arrêté du 27
décembre 1972)

**PROJET DE TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



Mavthos

Péri mètres des 500 mètres

Immeubles classés ou inscrits

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Inscrit-Classé
- Partiellement classé
- Classé
- Par défaut
- X Localisation du monument concerné

Direction régionale des affaires culturelles
unité départementale de l'architecture et du patrimoine
du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Grènerie d'Obassances - 6, rue Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
Tél. : 04 72 26 59 70 - Fax : 04 72 26 59 71 - tudap@culture.gouv.fr

22 - 3 6 3

Pascal MAILHOS



Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes
11 rue de la République
42000 Saint-Etienne

07 47 83 10 00

04 77 22 10 00



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-111

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'UDAF de l'Ain
N° SIRET 779 311 372 00030 et N° FINESS 01 000 938 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 3 novembre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF de l'Ain		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		101 268,00 €	1 899 544,38 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 615 001,38 €	
dont dépenses non pérennes		17 707,68 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		183 275,00 €	
dont dépenses non pérennes		20 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 899 544,38 €	1 899 544,38 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 564 041,37 €	1 885 541,37 €
dont crédits non reconductibles		37 707,68 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		321 500,00 €	
dont participation des usagers		321 500,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		14 003,01 €	14 003,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		1 899 544,38 €	1 899 544,38 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		18,30	73 703,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 637 744,62

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 637 744,62 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 559 349,25 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	73 703,25 €	1 633 052,50 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	4 692,12 €					4 692,12 €
TOTAL DGF	1 564 041,37 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	73 703,25 €	1 637 744,62 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles –institution.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 638 607,70€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 633 691,88€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 915,82€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-151

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 627 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2011-325-002 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18 avenue de Chomérac ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 9 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF ADSEA 07	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	1 043,00 €	14 245,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	11 123,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 079,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	14 245,00 €	14 245,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	14 170,00 €	14 245,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	75,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	14 245,00 €	14 245,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	0,18	724,95 €
TOTAL REVALORISATIONS		724,95 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		14 894,95

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 14 894,95€ et sera intégralement supportée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 15 136,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 15 136,60 € (quote-part de 100 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue

Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-152

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'UDAF de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 709 00026 et N° FINESS 07 000 625 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010/77/7 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales géré par l'établissement U.D.A.F de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22 Cours du Temple;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF UDAF 07	Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes	7 087,00 €	111 733,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel	98 420,00 €		
dont dépenses non pérennes			
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	6 226,00 €		
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit		0,00 €	
TOTAL Dépenses	111 733,00 €	111 733,00 €	
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	111 433,00 €	111 733,00 €	
dont crédits non reconductibles			
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	
TOTAL Produits	111 733,00 €	111 733,00 €	
Revalorisations Ségur (2)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	1,10	4 430,25 €	
TOTAL REVALORISATIONS		4 430,25 €	
TOTAL DGF 2022 (1+2)		115 863,25	

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 115 863,25 € dont

- quote-part versée par la CAF (96,80 %) soit un montant de 112 155,63 €;
- quote-part versée par la MSA (3,20 %) soit un montant de 3 707,62 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 117 340 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 113 585,12 € (quote-part de 96,80 %)..
- MSA : 1/12ème de 3 754,88 € (quote-part de 3,20%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-153

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 779 079 508 00056 et N° FINESS 15 000 2814**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010-0827 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial pour l'établissement l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de l'Union Départementales des Associations Familiales du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF - UDAF 15	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	8 020,65 €	208 284,68 €
dont dépenses non pérennes	173,76 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	184 910,11 €	
dont dépenses non pérennes	3 146,02 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 353,92 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	208 284,68 €	208 284,68 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	204 964,90 €	204 964,90 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	3 319,78 €	3 319,78 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	208 284,68 €	208 284,68 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	2,04	8 216,10 €
TOTAL REVALORISATIONS		8 216,10 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		213 181,00

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 213 181 € dont

- quote-part versée par la Caisses d'Allocations Familiales du Cantal (94 %) soit un montant de 200 390,14 €;
- quote-part versée par Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne (6 %) soit un montant de 12 790,86 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 215 919,70 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la Caisses d'Allocations Familiales du Cantal (94 %) soit un montant de 202 964,52 €;
- quote-part versée par Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne (6 %) soit un montant de 12 955,18 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-154

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et n° FINESS 26 001 833 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** l'établissement **l'UDAF de la Drôme** dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions budgétaires 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service délégué aux prestations familiales** de l'UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 26	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	40 661,00 €	532 420,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	454 281,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	37 478,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	532 420,00 €	532 420,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	529 835,00 €	532 420,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 585,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	532 420,00 €	532 420,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,50	14 096,25 €
TOTAL REVALORISATIONS		14 096,25 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		543 931,25

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **543 931,25 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (97,90 %) soit un montant de 532 508,69 €
- quote-part versée par la MSA (2,10 %) soit un montant de 11 422,56 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 548 630 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la CAF (97,90 %) soit un montant de 537 108,77 €
- quote-part versée par la MSA (2,10 %) soit un montant de 11 521,23 €

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour

administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-109

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'ATMP de l'Ain
N° SIRET 304 581 416 000 50 et N° FINESS 01 078 799 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP de l'Ain;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 15 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de l'AIN, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire - ATMP 01		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		247 250,00 €	3 678 006,75 €
dont dépenses non pérennes		2 450,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 872 221,75 €	
dont dépenses non pérennes		25 101,32 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		558 535,00 €	
dont dépenses non pérennes		20 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		3 678 006,75 €	3 678 006,75 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 860 215,57 €	3 649 130,57 €
dont crédits non reconductibles		47 551,32 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		690 000,00 €	
dont participation des usagers		690 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		98 915,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 876,18 €	8 876,18 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		20 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL		3 678 006,75 €	3 678 006,75 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP		Accordé 2022
11 850	1		11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP		Accordé 2022
4 027,50	29,60		119 214,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP		Accordé 2022
1 790,00	1,00		1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS			121 004,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 993 069,57

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 2 993 069,57 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 851 634,92 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	121 004,00 €	2 984 488,92 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	8 580,65 €					8 580,65 €
TOTAL DGF	2 860 215,57 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	121 004,00 €	2 993 069,57 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1009 6185 3800 0137 9650 105 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN (ATMP).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 041 412,43 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 032 288,19 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 124,24 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-110

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain
N° SIRET 413 368 499 00047 et N° FINESS 01 000 940 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATPA;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATPA, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATPA 01		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		51 830,00 €	760 681,44 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		604 181,44 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		6 231,44 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		104 670,00 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		20 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		760 681,44 €	760 681,44 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		610 589,23 €	747 589,23 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>		26 231,44 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		137 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>		137 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		4 111,70 €	4 111,70 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		8 980,51 €	8 980,51 €
TOTAL		760 681,44 €	760 681,44 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		7,50	30 206,25
TOTAL REVALORISATIONS			30 206,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			640 795,48

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 640 795,48 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	608 757,46 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	30 206,25 €	638 963,71 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	1 831,77 €					1 831,77 €
TOTAL DGF	610 589,23 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	30 206,25 €	640 795,48 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Pays de l'Ain.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 637 725,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 635 811,83€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 913,17€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-112

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 775 634 306 00325 et N° FINESS 03 000 6803**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant transfert à l'association Croix Marine d'Auvergne dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand de l'autorisation accordée à l'association Croix-Marine de l'Allier pour la gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé dans le même département ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22 février 2022 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré dans l'Allier par l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire Croix-Marine Allier	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	146 934,59 €	1 954 733,04 €
dont dépenses non pérennes	8 386,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 551 271,41 €	
dont dépenses non pérennes	37 002,78 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	256 527,04 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 954 733,04 €	1 954 733,04 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 699 600,36 €	1 942 197,36 €
dont crédits non reconductibles	45 388,78 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	235 300,00 €	
dont participation des usagers	235 300,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 297,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 744,68 €	10 744,68 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	1 791,00 €	1 791,00 €
TOTAL	1 954 733,04 €	1 954 733,04 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1,00	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	19,40	78 133,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		79 923,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		1 791 373,86

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 791 373,86 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 694 501,56 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	79 923,50 €	1 786 275,06 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	5 098,80 €					5 098,80 €
TOTAL DGF	1 699 600,36 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	79 923,50 €	1 791 373,86 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0145 7710 686, détenu par le service mandataire judiciaire Croix-Marine Allier auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 811 845,26€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 806 409,72€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 435,54€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-113

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'UDAF de l'Allier
N° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 03 0006795**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit:

service mandataire UDAF de l'Allier	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	132 000,00 €	2 500 974,74 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 110 974,74 €	
dont dépenses non pérennes	18 974,74 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 500 974,74 €	2 500 974,74 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 094 529,35 €	2 441 529,35 €
dont crédits non reconductibles	18 974,74 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	345 000,00 €	
dont participation des usagers	345 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	59 445,39 €	59 445,39 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	2 500 974,74 €	2 500 974,74 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	0,60	7 110,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	22,90	92 229,75
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	0,60	1 074,00
TOTAL REVALORISATIONS		93 303,75
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 194 943,10

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 2 194 943,10 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 088 245,76 €	Quote-part Etat (100 %)	7 110,00 €	Quote-part Etat (100 %)	93 303,75 €	2 188 659,51 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	6 283,59 €					6 283,59 €
TOTAL DGF	2 094 529,35 €	TOTAL DGF	7 110,00 €	TOTAL DGF	93 303,75 €	2 194 943,10 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 282 525,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 275 677,43€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 847,57€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-114

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 626 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 18, avenue de Chomérac;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ADSEA 07		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		176 570,00 €	2 522 769,02 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 115 523,53 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		19 857,53 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		230 675,49 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 522 769,02 €	2 522 769,02 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 927 475,52 €	2 467 052,52 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>		19 857,53 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		532 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>		517 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 577,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		55 716,50 €	55 716,50 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		2 522 769,02 €	2 522 769,02 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	27,05	108 943,88	
TOTAL REVALORISATIONS		108 943,88	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 036 419,40

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 2 036 419,40 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 921 693,09 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	108 943,88 €	2 030 636,97 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	5 782,43 €					5 782,43 €
TOTAL DGF	1 927 475,52 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	108 943,88 €	2 036 419,40 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR 76 1660 7004 5900 0012 7443 030, détenu par l'ADSEA de l'Ardèche auprès de la Banque MARZE.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 108 592,99€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 102 267,21€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 325,78€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-115

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'UDAF de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 709 00026 et N° FINESS 07 000 624 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 22, cours du Temple;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire UDAF 07		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		123 840,00 €	1 964 455,36 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 675 367,36 €	
dont dépenses non pérennes		14 726,97 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		165 248,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 964 455,36 €	1 964 455,36 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 657 258,77 €	1 934 258,77 €
dont crédits non reconductibles		14 726,97 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		275 000,00 €	
dont participation des usagers		275 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		30 196,59 €	30 196,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		1 964 455,36 €	1 964 455,36 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	19,90	80 147,25	
TOTAL REVALORISATIONS			80 147,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 737 406,02

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 737 406,02 €, dont :

Quote-part Etat (99,7 %)	1 652 286,99 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	80 147,25 €	1 732 434,24 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	4 971,78 €					4 971,78 €
TOTAL DGF	1 657 258,77 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	80 147,25 €	1 737 406,02 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0120 6914 955 - Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF de l'Ardèche.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 779 591,39€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 774 252,62€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 338,77€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-116

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Tutélaire du Cantal
N° SIRET 428 181 770 00036 et N° FINESS 15 000 280 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs pour l'établissement Association Tutélaire du Cantal, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 16/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire_AT15		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		134 151,79 €	1 260 430,30 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		29 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		989 229,49 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		15 243,70 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		137 049,02 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 260 430,30 €	1 260 430,30 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 016 080,29 €	1 227 726,13 €
<i>dont crédits non reductibles</i>		24 243,70 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		204 240,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>		204 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 405,84 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		12 704,17 €	12 704,17 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		20 000,00 €	20 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		1 260 430,30 €	1 260 430,30 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP		Accordé 2022
11 850	1		11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP		Accordé 2022
4 027,50	12,00		48 330,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP		Accordé 2022
1 790,00	1,00		1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS			50 120,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 078 050,29

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 078 050,29 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 013 032,05 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	50 120,00 €	1 075 002,05 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	3 048,24 €					3 048,24 €
TOTAL DGF	1 016 080,29 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	50 120,00 €	1 078 050,29 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Épargne, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 109 900,76 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 106 571,06 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 329,70 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-155

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par la Sauvegarde de l'Isère
N° SIRET 775 595 887 00396 et N° FINESS 38 078 563 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2015 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales le service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38) dont le siège est situé 15, Boulevard Langevin – 38601 FONTAINE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/06/2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par la Sauvegarde de l'Isère sont autorisées et réparties comme suit:

DPF Sauvegarde 38 DAB 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	40 055,00 €	674 155,56 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe II - Dépenses de Personnel	531 270,98 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	102 829,58 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €	- €
Reprise de déficit		
TOTAL dépenses	674 155,56 €	674 155,56 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	674 155,56 €	674 155,56 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL produits	674 155,56 €	674 155,56 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	5,30	21 345,75
TOTAL DGF 2022 (1+2)		695 501,31

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 695 501,31 € dont

- quote-part versée par la CAF (98,70 %) soit un montant de 686 459,79 €;
- quote-part versée par la MSA (1,30 %) soit un montant de 9 041,52 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 702 616,56 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 693 482,54 € (quote-part de 98,70 %)..
- MSA : 1/12ème de 9 134,02 € (quote-part de 1,30 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-156

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE LA LOIRE (UDAF 42)
N° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 290 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet – 42002 SAINT ETIENNE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 16/06/2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales UDAF de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF UDAF 42	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	61 210,00 €	841 810,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	593 180,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 300,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	187 420,00 €	
dont dépenses non pérennes	12 300,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	841 810,00 €	841 810,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	821 491,17 €	823 841,17 €
dont crédits non reconductibles	8 600,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 350,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 613,83 €	5 613,83 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	10 000,00 €	10 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	2 355,00 €	2 355,00 €
TOTAL Produits	841 810,00 €	841 810,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	4,50	18 123,75 €
TOTAL REVALORISATIONS		18 123,75 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		839 614,92

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de **839 614,92 €** dont :

- quote-part versée par la CAF de la Loire (100 %) soit un montant de 839 614,92 €;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **845 025,00 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Loire : 1/12ème de 845 025,00 € (quote-part de 100 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER